Statuts et Règlement

UICN
Union mondiale pour la nature
MONTRÉAL

UICN

Union mondiale pour la nature

STATUTS

du 5 octobre 1948, révisés le 22 octobre 1996

(comprenant les Règles de procédure du Congrès mondial de la nature)

ET REGLEMENT

révisé le 22 octobre 1996

UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DE SES RESSOURCES

La présentation des documents et les termes géographiques utilisés dans cette publication n'impliquent de la part de l'UICN aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

ISBN 2-8317-0411-1

© 1997, Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources

Conception de la couverture: Reflet - Artwork for Business

Imprimé par SADAG, Bellegarde, France

Imprimé sur papier sans chlore

A commander à l'adresse suivante:

Division de la communication de l'UICN
Rue Mauverney 28
CH-1196 Gland
Suisse

TABLE DES MATIERES

STATUTS
ET REGLEMENT

STATUTS

page

Préambule 1
Ie Partie - Statut juridique 2
IIe Partie - Objectifs 2
IIIe Partie - Membres 3
IVe Partie - Organisation 9
Ve Partie - Le Congrès mondial de la nature 10
VIe Partie - Le Conseil 15
VIIe Partie - Les Comités nationaux et régionaux et les Forums régionaux .. 20
VIIIe Partie - Les Commissions 21
IXe Partie - Le Secrétariat 23
Xe Partie - Le Conseiller juridique 24
XIe Partie - Finances 24
XIIe Partie - Limite de responsabilité financière et indemnités 26
XIIIe Partie - Vote par correspondance 26
XIVe Partie - Relations extérieures 27
XVe Partie - Siège 27
XVIe Partie - Langues officielles 27
XVIIe Partie - Le Règlement 27
XVIIIe Partie - Amendement des Statuts 28
XIXe Partie - Dissolution 29
XXe Partie - Interprétation 29
XXIe Partie - Clause finale 29

Annexe - Règles de Procédure du Congrès Mondial de la Nature

Ie Partie - Statut juridique 30
IIe Partie - Structure du Congrès mondial de la nature 30
IIIe Partie - Délégués et observateurs 31
IVe Partie - Comités du Congrès mondial de la nature 32
Ve Partie - Secrétariat du Congrès mondial de la nature 33
VIe Partie - Débats 33
VIIe Partie - Ordre du jour et motions 37
VIIIe Partie - Modes de vote 40
IXe Partie - Elections 42
Xe Partie - Langues et comptes rendus 44
XIe Partie - Amendement des Règles de procédure 45

REGLEMENT

page

Ie Partie	- Statut juridique	46
IIe Partie	- Programme	46
IIIe Partie	- Membres	47
IVe Partie	- Le Congrès mondial de la nature	52
Ve Partie	- Le Conseil	55
VIe Partie	- Les Comités nationaux et régionaux et les Forums régionaux	58
VIIe Partie	- Les Commissions	61
VIIIe Partie	- Finances	63
IXe Partie	- Vote par correspondance	66
Xe Partie	- Politique des langues	66
XIe Partie	- Amendements	66
XIIe Partie	- Clause finale	66
Annexe	Liste des Etats par Région de l'UICN	67

STATUTS

PREAMBULE

Reconnaissant que:

- la conservation de la nature et de ses ressources implique la sauvegarde et la gestion du monde vivant, milieu naturel de l'homme, et des ressources renouvelables de la terre, fondement de toute civilisation;

- les beautés naturelles constituent l'une des sources d'inspiration de la vie spirituelle et le cadre indispensable à la détente, qu'une existence de plus en plus mécanisée rend plus que jamais nécessaire;

- l'essor de la civilisation actuelle est dû à la découverte de moyens de plus en plus efficaces pour développer et utiliser ces ressources, et qu'en conséquence le sol, les eaux, les forêts et la végétation, la vie sauvage, les sites naturels encore intacts et les paysages caractéristiques sont d'une importance vitale des points de vue économique, social, éducatif et culturel;

- l'appauvrissement progressif des ressources naturelles entraîne inévitablement un abaissement du niveau de vie de l'humanité, mais que cette tendance n'est pas nécessairement irréversible si l'homme prend pleinement conscience de son étroite dépendance vis-à-vis de ces ressources et s'il reconnaît la nécessité de les préserver et de les gérer de manière à favoriser la paix, le progrès et la prospérité de l'humanité;

Convaincus que puisque la protection et la conservation de la nature et de ses ressources revêtent une importance essentielle pour tous les peuples, une organisation internationale se consacrant essentiellement à ces buts sera précieuse aux gouvernements, à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées, ainsi qu'à d'autres organisations intéressées;

Rappelant que, pour ces raisons, les gouvernements, services publics, organisations, institutions et associations intéressés à ces questions, réunis à Fontainebleau le 5 octobre 1948, ont créé une Union, actuellement désignée sous le nom d'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (appelée ci-après "UICN"), et régie par des Statuts adoptés pour la première fois lors de sa fondation;

Les membres de l'UICN, réunis à Montréal du 13 au 23 octobre 1996, ont réitéré leur engagement en faveur des buts susmentionnés et ont adopté les présents Statuts révisés pour la conduite des affaires de l'UICN.

Ie Partie - Statut juridique

1. L'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) (aussi connue sous le nom d'Union mondiale pour la nature) est constituée, conformément à l'article 60 du Code civil suisse, en tant qu'association internationale de membres gouvernementaux et non gouvernementaux. En conséquence, elle a la personnalité juridique et peut accomplir tout acte conforme à ses objectifs.

IIe Partie - Objectifs

2. Les objectifs de l'UICN sont d'influer sur les sociétés du monde entier, de les encourager et de les aider pour qu'elles conservent l'intégrité et la diversité de la nature et veillent à ce que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable.

3. Pour atteindre ces objectifs, l'UICN:

   (a) mobilise ses membres, composantes et partenaires pour forger des alliances pour la conservation de la nature;

   (b) renforce la capacité institutionnelle de ses membres de conserver la diversité biologique et de sauvegarder les processus écologiques entretenant la vie aux niveaux mondial, régional, national et local;

   (c) favorise une coopération accrue entre ses membres gouvernementaux et non gouvernementaux pour renforcer les capacités de ses membres et partenaires;

   (d) encourage la recherche scientifique sur la conservation de la nature et de ses ressources et diffuse des informations sur cette recherche;

   (e) sert de forum pour discuter des questions de conservation, y compris de leurs dimensions scientifiques, pédagogiques, juridiques, économiques, sociales et politiques, aux niveaux mondial, régional, national et local;

   (f) met sur pied des réseaux d'experts et des systèmes d'information pour apporter un appui à ses membres et à ses composantes;

(g) prépare et diffuse des déclarations sur la conservation de la nature, en tirant parti des compétences de ses membres et de ses composantes;

(h) influe sur les instruments juridiques et administratifs nationaux et internationaux afin que les sociétés puissent profiter des avantages d'une utilisation durable de la nature et de ses ressources;

(i) intervient auprès des gouvernements et des organismes internationaux afin d'influer sur les politiques de l'environnement;

(j) aide à la création de mécanismes permettant de discuter et de résoudre les problèmes internationaux de l'environnement;

(k) contribue à la préparation d'accords internationaux relatifs à la conservation de la nature et de ses ressources et encourage les Etats à adhérer à ces accords;

(l) prend toute autre mesure appropriée susceptible de promouvoir la conservation de la nature et de ses ressources;

(m) applique les dispositions des présents Statuts.

IIIe Partie - Membres

Catégories

4. Les membres de l'UICN sont:

Catégorie A: (a) des Etats et des organismes gouvernementaux;

(b) des organisations d'intégration politique et/ou économique;

Catégorie B: (c) des organisations nationales non gouvernementales;

(d) des organisations internationales non gouvernementales; et

Catégorie C: (e) des affiliés.

5. Au sens des présents Statuts:

(a) les Etats sont ceux qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies, d'une de ses institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou qui sont parties aux Statuts de la Cour internationale de Justice;

(b) les organismes gouvernementaux sont des organisations, des institutions et, le cas échéant, des départements ministériels, qui relèvent de l'appareil de l'Etat, y compris ceux des composantes d'Etats fédéraux ou d'Etats ayant une structure analogue;

(c) les organisations d'intégration politique et/ou économique sont des organisations constituées exclusivement d'Etats, auxquelles ces Etats ont conféré compétence juridique pour des matières ayant trait aux objectifs de l'UICN;

(d) les organisations nationales non gouvernementales sont des institutions et associations établies dans un Etat;

(e) les organisations internationales non gouvernementales sont des institutions et associations organisées dans deux Etats au moins; et

(f) les membres affiliés sont des organismes gouvernementaux et des organisations nationales et internationales non gouvernementales, qui n'appartiennent pas aux Catégories A et B.

Admission

6. Les Etats et les organisations d'intégration politique et/ou économique deviennent membres de l'UICN par notification au Directeur général de leur adhésion aux présents Statuts.

7. Les organismes gouvernementaux, les organisations nationales et internationales non gouvernementales, et les affiliés, deviennent membres de l'UICN lorsque le Conseil a:

(a) établi que le candidat partage et soutient les objectifs de l'UICN;

(b) établi que le candidat ne poursuit pas d'objectifs ou n'agit pas de façon qui soit en conflit avec les objectifs ou les activités de l'UICN;

(c) établi que le candidat a la réalisation de la mission de l'UICN comme un de ses buts principaux, et a à son actif un nombre substantiel d'activités dans le domaine de la conservation de la nature et de ses ressources; et

(d) établi que le candidat possède les autres qualifications requises par le Règlement pour devenir membre.

8. Avant d'admettre un candidat, le Conseil:

(a) notifie aux membres la demande d'admission, et considère toute objection à son encontre; et

(b) suit la procédure et les critères prescrits par le Règlement.

9. Le Conseil décide de l'admission du candidat à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

10. Toute décision du Conseil concernant l'admission d'un candidat peut faire l'objet d'un recours par dix membres ayant droit de vote dans le délai prescrit par le Règlement. En cas de recours, le Congrès mondial de la nature (appelé ci-après "le Congrès mondial") a le droit d'invalider la décision du Conseil à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par chaque Catégorie de membres ayant droit de vote.

11. Un candidat dont l'admission est refusée par le Conseil ne pourra pas redemander son admission durant une période de trois ans. Un candidat dont le recours contre la décision du Conseil lui refusant l'admission a été rejeté par le Congrès mondial, ne peut redemander son admission durant une période de cinq ans. Dans le cas où un candidat dont l'admission a été refusée par le Congrès mondial redemande son admission, et le Conseil recommande celle-ci, la candidature est soumise au Congrès mondial pour décision.

Droits et obligations des membres

12. (a) Les membres ont le droit, entre autres:

(i) de participer au Congrès mondial;

(ii) de participer, de façon appropriée, aux Comités nationaux et régionaux ou aux Forums régionaux de membres;

(iii) d'exprimer leur opinion sur les candidatures de nouveaux membres;

(iv) de recevoir des informations régulières sur le budget et les activités de l'UICN;

(v) de présenter leurs vues aux composantes de l'UICN; et

(vi) de recevoir, sur demande et à un prix raisonnable, des copies des publications de l'UICN et des procès-verbaux des réunions officielles de l'UICN, à l'exception de celles tenues à huis clos.

(b) Les membres des Catégories A et B ont également le droit:

(i) de proposer au Conseil des candidats à l'élection par le Congrès mondial aux postes de Président, Trésorier et Présidents des Commissions;

(ii) de présenter des candidats au poste de Président directement au Congrès mondial;

(iii) de présenter au Congrès mondial des candidats aux postes de Conseillers régionaux;

(iv) de soumettre au Congrès mondial des motions; et

(v) de voter lors des sessions du Congrès mondial ou par correspondance.

(c) Les membres ont l'obligation entre autres:

(i) d'appuyer et faciliter les objectifs, les activités et la conduite des affaires de l'UICN;

(ii) de fournir à l'UICN, sur demande, les informations existantes sur leurs activités qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'UICN;

(iii) de payer leur cotisation conformément au Règlement; et

(iv) de fournir à l'UICN toute information requise pour le calcul de leur cotisation.

Suspension, rescision, expulsion et retrait

13. (a) Les droits d'un membre relatifs aux élections, aux votes et aux motions sont suspendus *ipso facto,* lorsque la cotisation de ce membre est arriérée d'un an. Lorsque la cotisation est arriérée de deux ans, la question est soumise au Congrès mondial qui peut décider de rescinder tous les droits restants du membre en cause. Les termes d'une telle rescision sont fixés par le Congrès mondial;

(b) Si un an après la décision prise par le Congrès mondial de rescinder tous les droits restants d'un membre, le membre en question n'a pas payé les arriérés de cotisation qu'il avait au moment de cette rescision, il sera considéré comme s'étant retiré de l'UICN;

(c) Si un membre agit de façon persistante de manière sérieusement contraire aux objectifs de l'UICN, sa suspension ou son expulsion peut être proposée au Conseil:

(i) dans le cas d'une organisation d'intégration politique et/ou économique ou d'un Etat membre, par deux Etats membres au moins;

(ii) dans le cas de tout autre membre appartenant à la Catégorie A ou de tout membre appartenant à la Catégorie B, par dix membres au moins de la même Catégorie; et

(iii) dans le cas d'un membre appartenant à la Catégorie C, par dix membres au moins ayant droit de vote.

(d) Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés:

(i) demander au membre concerné de présenter dans un délai de quatre-vingt-dix jours les raisons pour lesquelles sa suspension ou son expulsion n'est pas justifiée; et

(ii) décider, après avoir examiné sa réponse, d'informer le membre en question de l'intention du Conseil de soumettre la proposition à un vote du Congrès mondial;

(e) Si, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la notification de la décision du Conseil, le membre n'indique pas au Directeur général son souhait de voir procéder à un vote, le membre concerné est considéré comme s'étant retiré de l'UICN;

(f) Si le membre concerné demande un vote:

(i) le Directeur général soumet la proposition de suspension ou d'expulsion, accompagnée de toute explication présentée par le membre concerné, aux membres ayant droit de vote;

(ii) le vote a lieu lors de la session suivante du Congrès mondial et la décision est prise, dans le cas d'un membre de la Catégorie A ou de la Catégorie B, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans la Catégorie correspondante et dans le cas d'un membre de la Catégorie C, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés de tous les membres ayant droit de vote;

(iii) seuls les Etats membres peuvent prendre part à un vote sur une proposition de suspension ou d'expulsion d'une organisation d'intégration politique et/ou économique ou d'un Etat membre; et

(iv) sauf dans le cas prévu au point (iii) ci-dessus, seuls les membres de la Catégorie à laquelle le membre concerné appartient peuvent se prononcer sur une proposition de suspension ou d'expulsion d'un membre de la Catégorie A ou de la Catégorie B.

(g) Tout membre peut se retirer en tout temps de l'UICN en avisant par écrit le Directeur général de sa décision. Un membre qui se retire n'a pas droit au remboursement des cotisations dont le paiement a été effectué.

Réadmission

14. Tout ancien membre de l'UICN qui remplit les conditions prévues pour l'admission de membres, peut être réadmis par le Conseil, conformément au Règlement.

IVe Partie - Organisation

15. L'UICN se compose:

(a) du Congrès mondial de la nature;

(b) du Conseil;

(c) des Comités nationaux et régionaux, et des Forums régionaux de membres;

(d) des Commissions; et

(e) du Secrétariat.

16. Les Régions de l'UICN sont:

(a) Afrique;

(b) Méso-Amérique et Amérique du Sud;

(c) Amérique du Nord et Caraïbes;

(d) Asie du Sud et de l'Est;

(e) Asie de l'Ouest;

(f) Océanie;

(g) Europe de l'Est, Asie du Nord et Asie centrale; et

(h) Europe de l'Ouest.

17. Les Etats appartenant à ces Régions sont énumérés dans le Règlement. Un Etat ne peut être transféré d'une Région à une autre sans l'accord du Congrès mondial.

Ve Partie - Le Congrès mondial de la nature

18. Le Congrès mondial de la nature est l'organe suprême de l'UICN.

Composition

19. Le Congrès mondial se compose des délégués dûment accrédités par les membres de l'UICN, se réunissant en sessions. Les délégués des membres des Catégories A et B constituent, respectivement, les Catégories gouvernementale et non gouvernementale du Congrès mondial.

Fonctions

20. Les fonctions du Congrès mondial sont, entre autres:

(a) définir la politique générale de l'UICN;

(b) faire des recommandations aux gouvernements ainsi qu'aux organisations nationales et internationales sur toute question ayant trait aux objectifs de l'UICN;

(c) recevoir et examiner les rapports:

(i) du Directeur général sur les activités de l'UICN durant la période écoulée depuis la session précédente du Congrès mondial;

(ii) du Directeur général et du Trésorier concernant les affaires financières de l'UICN;

(iii) des Présidents des Commissions;

(iv) des Comités régionaux reconnus et des Forums régionaux;

(d) recevoir le rapport des vérificateurs aux comptes et approuver les comptes vérifiés;

(e) examiner et approuver le programme et le plan financier pour la période allant jusqu'à la prochaine session ordinaire du Congrès mondial;

(f) fixer le montant des cotisations des membres de l'UICN;

(g) décider du nombre des Commissions et de leurs mandats;

(h) élire le Président, le Trésorier, les Conseillers régionaux et les Présidents des Commissions;

(i) élire, lorsqu'il le juge approprié, des titulaires de charges honorifiques;

(j) nommer un ou plusieurs vérificateurs aux comptes;

(k) décider la suspension et l'expulsion de membres de l'UICN;

(l) statuer sur les recours;

(m) offrir un forum public pour débattre des meilleurs moyens de conserver l'intégrité et la diversité de la nature et à faire en sorte que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable; et

(n) exercer toute autre fonction qui lui est conférée par les présents Statuts.

Lieu du Congrès mondial et responsabilités de l'Etat hôte

21. Le Congrès mondial se réunit en Suisse ou dans un autre Etat qui accepte d'être l'hôte d'une session du Congrès mondial aux conditions suivantes:

(a) toutes les personnes en droit d'assister au Congrès mondial seront admises dans cet Etat sans discrimination;

(b) tous les participants au Congrès mondial auront le droit de s'exprimer librement lors des sessions du Congrès mondial et des réunions qui lui sont associées;

(c) tout sera mis en oeuvre pour faciliter l'entrée et la sortie du matériel et de l'équipement nécessaires à la tenue du Congrès mondial; et

(d) toutes les autres dispositions nécessaires au fonctionnement du Congrès mondial seront prises selon les termes d'un accord écrit entre l'UICN et l'Etat hôte en question.

22. Le lieu est choisi de façon à tenir les sessions du Congrès mondial dans un nombre de Régions aussi varié que possible.

Sessions

23. Le Conseil, après avoir pris en considération les suggestions des membres, décide de la date et du lieu de chaque session ordinaire ou extraordinaire du Congrès mondial. La décision du Conseil est communiquée aux membres de l'UICN par le Directeur général, en même temps qu'un ordre du jour provisoire, neuf mois au moins avant chaque session.

24. Le Congrès mondial se réunit en session ordinaire normalement tous les trois ans. Chaque session ordinaire comprend des séances consacrées à la conduite des affaires de l'UICN et des séances consacrées à la conservation de la nature. Les séances consacrées à la conservation de la nature peuvent être ouvertes au public.

25. Une session extraordinaire du Congrès mondial est convoquée:

(a) lorsque le cinquième au moins des membres de la Catégorie A ou de la Catégorie B en fait la demande; ou

(b) lorsque le Conseil le juge nécessaire.

26. Le Président, ou l'un des Vice-présidents, assume la présidence des séances du Congrès mondial. Personne ne pourra présider une séance comprenant une élection à laquelle il/elle est candidat(e).

Elections

27. Le Président, le Trésorier et les Présidents des Commissions sont élus par le Congrès mondial sur présentation du Conseil. Des présentations pour le poste de Président peuvent aussi être faites par quarante membres ayant droit de vote provenant de trois Régions au moins, dans le délai prescrit par le Règlement.

28. Les Conseillers régionaux sont élus par le Congrès mondial, conformément à l'article 39, et au Règlement.

Règles de procédure

29. (a) Les Règles de procédure du Congrès mondial sont annexées aux présents Statuts.

(b) Chaque membre ayant droit de vote peut déposer une motion visant à amender les Règles de procédure du Congrès mondial. Cette motion sera soumise pour examen au Comité directeur du Congrès mondial, si déposée durant une session du Congrès, ou au Conseil, si déposée avant une telle session. Le Comité directeur ou le Conseil recommandera au Congrès mondial:

(i) l'acceptation de la motion dans sa forme originale;

(ii) l'acceptation de la motion sous une forme modifiée; ou

(iii) le rejet de la motion.

(c) Le Conseil peut proposer une motion visant à amender les Règles de procédure.

(d) Tout amendement aux Règles de procédure requiert une décision du Congrès mondial prise à la majorité simple.

(e) Le Congrès mondial, lorsqu'il amende les Règles de procédure, décide de la date d'entrée en vigueur de l'amendement.

Votes

30. Seuls les membres des Catégories A et B disposent du droit de vote.

31. Sauf disposition contraire des présents Statuts, les décisions du Congrès mondial sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés dans chaque Catégorie.

32. Les abstentions ne sont pas comptées comme suffrages exprimés.

33. Il est procédé aux élections à choix multiples conformément aux Règles de procédure.

34. Les membres gouvernementaux disposent des droits de vote suivants:

(a) chaque Etat membre de l'UICN dispose de trois voix; une d'elle est exercée collectivement par les organismes gouvernementaux de cet Etat qui sont membres, s'il y en a;

(b) les organismes gouvernementaux qui sont membres de l'UICN, mais qui proviennent d'un Etat qui ne l'est pas, disposent collectivement d'une voix;

(c) lorsqu'un ou plusieurs Etats membres de l'UICN sont également membres d'une organisation d'intégration politique et/ou économique et que cette dernière est membre de l'UICN, l'organisation et ses Etats membres fixent les modalités d'exercice de leur droit de vote. Le nombre total de leurs voix ne peut cependant pas dépasser le nombre de voix accordées aux Etats membres de l'UICN appartenant à cette organisation.

35. Les membres non gouvernementaux disposent des droits de vote suivants:

(a) Les organisations nationales non gouvernementales disposent chacune d'une voix;

(b) les organisations internationales non gouvernementales disposent chacune de deux voix.

Réexamen de décisions

36. Toute décision du Congrès mondial prise lorsque:

(a) moins de la moitié des voix des membres de la Catégorie A ou B était représentée à cette session du Congrès mondial, ou

(b) la décision en cause porte sur une question qui ne figurait pas à l'ordre du jour distribué aux membres avant le Congrès mondial,

doit être confirmée par un vote par correspondance si au moins quarante membres ayant droit de vote en provenance d'au moins trois Régions en font la demande au plus tard quatre-vingt-dix jours après la distribution de la décision du Congrès mondial. Tant qu'elle n'est pas confirmée, la décision est suspendue.

VIe Partie - Le Conseil

37. Sous réserve de l'autorité du Congrès mondial, le Conseil est responsable de la surveillance et du contrôle général de toutes les affaires de l'UICN.

Composition

38. Les membres du Conseil sont:

(a) le Président;

(b) le Trésorier;

(c) les Présidents des Commissions;

(d) les Conseillers régionaux;

(e) un Conseiller de l'Etat où l'UICN a son siège, nommé par le Conseil, à condition qu'aucun Conseiller régional de cet Etat n'ait été élu; et

(f) un maximum de cinq Conseillers supplémentaires, choisis par le Conseil en fonction de qualifications, compétences et intérêts divers.

39. Les Conseillers régionaux sont au nombre de vingt-quatre. Trois conseillers régionaux sont élus pour chaque Région.

40. Il ne peut y avoir plus d'un Conseiller régional et de deux Présidents de Commission en provenance du même Etat.

41. Le Président, le Trésorier, les Conseillers régionaux et les Présidents des Commissions sont élus pour un mandat allant de la clôture de la session ordinaire du Congrès mondial au cours de laquelle ils sont élus, à la clôture de la session ordinaire suivante du Congrès mondial. Les Conseillers nommés exercent leur fonction pour le reste du mandat pour lequel les autres Conseillers sont élus.

42. Les membres du Conseil ne peuvent exercer une même fonction consécutivement pour plus de deux mandats complets.

43. En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir aux postes de Président, de Trésorier, de Conseillers et de Présidents des Commissions pour la période du mandat restant à accomplir.

44. Les Présidents adjoints des Commissions ont le droit de participer aux réunions du Conseil. Ils disposent du droit de vote du Président de leur Commission en son absence.

45. Le Conseil peut inviter des observateurs à ses réunions.

Fonctions

46. Les fonctions du Conseil sont, entre autres:

(a) dans le cadre de la politique générale de l'UICN définie par le Congrès mondial, prendre des décisions en matière de politique et arrêter des directives complémentaires;

(b) adopter et diffuser des déclarations sur des questions importantes ayant trait aux objectifs de l'UICN;

(c) rendre compte et faire des recommandations aux membres de l'UICN et au Congrès mondial sur toute question portant sur les activités de l'UICN;

(d) approuver le programme et le budget pour l'année suivante et évaluer la mise en oeuvre du programme de façon régulière;

(e) évaluer le travail des Commissions;

(f) approuver le rapport annuel du Directeur général, ainsi que l'état des comptes des recettes et dépenses et le bilan de fin d'année;

(g) reconnaître les Comités nationaux et régionaux et les consulter ainsi que leurs membres;

(h) admettre les membres de l'UICN et les transférer d'une Catégorie de membres à une autre;

(i) élire parmi ses membres un maximum de quatre Vice-présidents, choisis en tenant compte d'une répartition géographique équilibrée et d'une représentation équitable entre hommes et femmes;

(j) nommer le Directeur général et procéder à l'évaluation de son travail;

(k) présenter des candidats aux postes de Président, Trésorier et Présidents des Commissions, après considération de toute proposition faite par les membres de l'UICN;

(l) nommer un Président adjoint et un Comité directeur pour chaque Commission, sur proposition du Président de la Commission concernée;

(m) choisir les Conseillers nommés;

(n) nommer le Conseiller juridique;

(o) rendre compte aux membres de l'UICN des décisions prises qui affectent de façon substantielle le programme ou le budget de l'UICN;

(p) nommer un Comité d'organisation, un Responsable des élections, et un Groupe de travail sur les résolutions pour la préparation de chaque session du Congrès mondial; et

(q) s'acquitter de toute autre tâche qui lui est confiée par le Congrès mondial ou par les présents Statuts.

47. Le Conseil peut fixer le montant de droits à payer pour participer aux manifestations organisées par l'UICN.

48. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut, par un vote pris à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, prendre des mesures qui, aux termes des Statuts, font partie des prérogatives du Congrès mondial. Dans de tels cas, les membres de l'UICN ayant droit de vote sont avisés de ces mesures dans les meilleurs délais. Si la majorité des membres ayant droit de vote de l'une ou l'autre Catégorie signifie son désaccord dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de cet avis, ces mesures sont annulées.

Bureau

49. Le Conseil établit un Bureau qui agit au nom du Conseil, et sous son autorité, entre les sessions du Conseil.

Comités et Groupes de travail

50. Le Conseil peut nommer des comités et groupes de travail, et veille à ce que la composition de ces comités et groupes de travail reflète la diversité, géographique et autre, de l'UICN.

Réunions

51. Le Conseil se réunit au moins une fois par an. Le Président peut, chaque fois que cela est nécessaire, convoquer une réunion du Conseil, et en a l'obligation si le tiers des membres du Conseil en fait la demande. Si le Président se trouve dans l'impossibilité de convoquer une réunion du Conseil, un des Vice-présidents peut le faire à sa place.

52. Le Président assume la présidence des réunions du Conseil. En son absence ou en cas de conflit d'intérêt, l'un des Vice-présidents ou un membre du Conseil choisi par les membres du Conseil présents assume la présidence.

53. Les règles de procédure du Conseil, et les devoirs du Président, des Vice-présidents et du Trésorier sont fixés par le Règlement.

Quorum et vote

54. La moitié des membres du Conseil, qu'ils soient présents ou représentés, constitue le quorum. En cas d'absence de quorum à une réunion du Conseil dûment convoquée, des projets de décisions peuvent être préparés par les membres présents et envoyés à tous les membres du Conseil pour décision par vote par correspondance.

55. Sauf disposition contraire des présents Statuts, les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, le Président de la réunion a voix prépondérante.

56. Lors des votes du Conseil, les abstentions ne sont pas comptées comme suffrages exprimés.

Procuration

57. Les membres du Conseil qui se trouvent dans l'impossibilité de participer à une réunion du Conseil peuvent, par une procuration écrite, charger un autre membre du Conseil de prendre la parole et de voter en leur nom, en se conformant aux instructions contenues dans la procuration. Un membre du Conseil ne peut accepter plus de procurations que le nombre prescrit par le Règlement.

Transparence

58. Les travaux du Conseil sont menés de façon à assurer leur transparence. Les comptes rendus des réunions sont à la disposition des membres de l'UICN, et un rapport sur les décisions prises leur est communiqué. Le Conseil peut décider que les débats à huis clos restent confidentiels.

Devoirs des membres du Conseil

59. Les membres du Conseil ont une obligation fondamentale d'exercer leurs fonctions à l'UICN avec diligence et intégrité.

60. Les membres du Conseil informent ce dernier de tout conflit d'intérêt qu'ils pourraient avoir concernant des questions examinées par le Conseil, et s'abstiennent de participer aux discussions et votes les concernant.

61. Aucun membre du Conseil ne peut voter sur une question au sujet de laquelle lui-même, ou un membre proche de sa famille, a un intérêt juridique ou financier.

62. Les membres du Conseil exercent leurs fonctions à l'UICN à titre personnel et non en qualité de représentants de leur Etat ou de leur organisation respectifs.

63. Aucun membre du Conseil ne recevra de rémunération de l'UICN. Les frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions peuvent lui être remboursés.

Vacance au sein du Conseil

64. La charge d'un membre du Conseil sera considérée *ipso facto* comme étant vacante, si ce membre n'assiste pas à trois réunions consécutives du Conseil sans le consentement de ce dernier.

Suspension et exclusion d'un membre du Conseil

65. Si un membre du Conseil agit de façon sérieusement contraire à ses devoirs, deux autres membres du Conseil et le Président ou un Vice-président peuvent proposer que le Conseil procède à sa suspension. La possibilité est donnée au membre en question de réfuter les allégations formulées contre lui. Prenant en considération les allégations et les réponses, le Conseil peut suspendre le membre en question par un vote pris à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Si le membre du Conseil suspendu en fait la demande dans un délai de trente jours dès la décision, celle-ci sera soumise aux membres de l'UICN pour confirmation, au moyen d'un vote par correspondance. S'il n'en fait pas la demande, ou si la décision du Conseil est confirmée, il est considéré comme étant exclu du Conseil. Si le vote par correspondance ne confirme pas la suspension, il est rétabli dans ses fonctions.

VIIe Partie - Les Comités nationaux et régionaux et les Forums régionaux

66. Les membres de l'UICN au sein d'un Etat, d'une Région ou d'une partie de Région, peuvent organiser des comités limités aux membres de l'UICN, ou à leurs représentants, en vue de faciliter la coopération entre les membres, la coordination entre les composantes de l'UICN et la participation des membres au programme et à la conduite des affaires de l'UICN. Une proposition de création de tels Comités nationaux ou régionaux doit être présentée conformément au Règlement.

67. Le Conseil ne peut reconnaître qu'un seul Comité national par Etat, et qu'un seul Comité par Région ou partie de Région.

68. Un Forum régional de membres peut être tenu dans chaque Région ou partie de Région entre les sessions du Congrès mondial afin, entre autres, de permettre aux membres de participer à la préparation et à l'évaluation du programme et des stratégies de l'UICN et de préparer la session suivante du Congrès mondial. Soit les membres, soit le Conseil, peuvent convoquer un Forum régional. Tous les membres de l'UICN dans la Région on le droit d'être invités et de participer à un tel Forum. Un Forum régional peut déterminer sa propre organisation. Les Règles de procédure du Congrès mondial s'applique, *mutatis mutandis,* à ces Forums régionaux.

69. Un Comité national ou régional ne peut assumer des obligations financières substantielles avant d'avoir obtenu une personnalité juridique propre ou établi des règles de procédure propres dans une forme acceptable par le Conseil.

70. Chaque membre de l'UICN a le droit d'adhérer au Comité national de son Etat et de participer à l'élection d'un seul Comité régional. Si un membre de l'UICN provient d'un Etat ayant des territoires dans plus d'une Région de l'UICN, il peut choisir soit de participer au Comité régional de la Région à laquelle l'Etat appartient, soit à celui de la Région ou partie de Région dans laquelle le membre est situé géographiquement.

71. Les Comités nationaux et régionaux:

(a) peuvent avoir une personnalité juridique propre, et distincte de celle de l'UICN, sous une forme acceptable par le Conseil;

(b) sont autonomes et ne peuvent imposer aucune obligation financière, ni aucune responsabilité à charge de l'UICN, laquelle ne peut être tenue responsable des engagements souscrits par un Comité, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil; et

(c) travaillent en collaboration avec le Secrétariat et les Commissions pour formuler, coordonner et réaliser le Programme de l'UICN dans leur Etat ou Région.

72. Les Conseillers régionaux et les autres membres du Conseil résidant dans un Etat ou une Région où de tels Comités ou Forums ont été créés sont invités à participer aux réunions et activités des Comités nationaux et régionaux et aux Forums régionaux concernés. Les membres des Commissions résidant dans de tels Etats ou Régions peuvent être invités à participer aux réunions et activités de ces Comités nationaux ou régionaux et aux Forums régionaux.

VIIIe Partie - Les Commissions

73. Les Commissions sont des réseaux d'experts bénévoles, chargés de développer et de promouvoir le savoir, l'expérience et les objectifs de l'UICN.

Composition

74. Le Congrès mondial crée les Commissions et détermine leurs mandats. Le Conseil peut proposer au Congrès mondial la création, la suppression ou la subdivision d'une Commission, ou la modification du mandat d'une Commission. Le Conseil peut créer une Commission provisoire dans l'attente d'une décision de la session ordinaire ou extraordinaire suivante du Congrès mondial, à condition que son mandat n'empiète pas sur celui d'une Commission déjà existante.

Fonctions

75. Les fonctions des Commissions sont de remplir leur mission telle que définie par leur mandat, y compris:

(a) analyser des thèmes, préparer des évaluations, rapports, plans d'action, critères et méthodologie et entreprendre des recherches et d'autres tâches de nature scientifique et technique;

(b) entreprendre les tâches qui leur sont assignées dans le Programme intégré de l'UICN;

(c) fournir un avis sur toute question ayant trait à leurs domaines de compétence;

(d) approfondir les connaissances et les compétences sur des questions relevant de leurs mandats;

(e) collaborer avec les membres et le Secrétariat afin de développer des activités au sein des diverses Régions et fournir l'expertise nécessaire aux membres et composantes de l'UICN; et

(f) assumer toute autre tâche qui peut leur être confiée par le Congrès mondial ou par le Conseil.

76. L'organisation, les activités et la gestion financière des Commissions, ainsi que la procédure relative à la nomination de leurs membres, sont fixées par le Règlement.

77. Le Président de chaque Commission présente un rapport à chaque session ordinaire ou extraordinaire du Congrès mondial et chaque année au Conseil.

IXe Partie - Le Secrétariat

78. Le Secrétariat est constitué du personnel de l'UICN. Le Directeur général est le chef de l'exécutif de l'UICN et dirige le Secrétariat. Le Directeur général est placé sous l'autorité du Conseil.

79. Le Directeur général:

(a) est nommé par le Conseil sur la base du critère du plus haut niveau de compétence, pour la durée et selon les conditions fixées par celui-ci;

(b) est responsable de la mise en oeuvre effective de la politique et du programme de l'UICN, tels que définis par le Congrès mondial et le Conseil;

(c) assume la responsabilité de la gestion financière et des comptes de l'UICN;

(d) assume la responsabilité de la coordination du travail du Secrétariat avec les autres composantes de l'UICN;

(e) a qualité pour faire des déclarations au nom de l'UICN;

(f) a qualité pour signer tout engagement au nom de l'UICN et pour déléguer ce pouvoir;

(g) dirige le secrétariat du Congrès mondial.

80. Le Directeur général ou son représentant ont le droit de participer et de prendre la parole aux réunions des composantes de l'UICN et de tout comité ou groupe de l'une ou l'autre de ces composantes, mais sans droit de vote.

81. Le Directeur général nomme les membres du Secrétariat conformément au règlement du personnel qu'il prépare et que le Conseil approuve. Le personnel est choisi sur la base des critères de compétence, de l'égalité des chances, d'une représentation équitable entre hommes et femmes, d'une représentation géographique équilibrée et sans discrimination de race ou de croyance.

82. Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Directeur général et le personnel ne demandent ni ne reçoivent d'instructions de source externe à l'UICN. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur qualité de membre du personnel d'une organisation internationale. Tous les membres de l'UICN s'engagent à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur général et du personnel et à ne pas les influencer indûment dans l'exécution de leurs tâches.

83. Le Directeur général soumet chaque année au Conseil un rapport annuel sur les activités de l'UICN, accompagné de l'état des comptes des recettes et dépenses et du bilan de fin d'année, ainsi que des propositions pour les activités à venir. Après avoir été approuvé par le Conseil, ce rapport est communiqué aux membres de l'UICN.

84. Le Directeur général prépare un rapport sur les travaux de l'UICN depuis la session précédente du Congrès mondial, pour présentation à chaque session ordinaire du Congrès mondial. Le rapport est soumis au Conseil par le Directeur général et présenté au Congrès mondial avec les observations éventuelles du Conseil.

Xe Partie - Le Conseiller juridique

85. Le Conseiller juridique conseille, en matière juridique, le Congrès mondial, le Conseil, le Secrétariat et toute autre composante de l'UICN désignée par le Règlement.

86. Le Conseiller juridique a le droit de participer et de prendre la parole aux sessions du Congrès mondial, aux réunions du Conseil et de ses comités, et à celles de toute autre composante de l'UICN désignée par le Règlement, mais sans droit de vote.

XIe Partie - Finances

87. Les recettes de l'UICN proviennent des cotisation des membres, de contrats, de subventions, de dons, d'investissements et de toute autre source approuvée par le Conseil.

88. Le Directeur général:

(a) veille à ce qu'il soit tenu un compte exact et précis de toutes les recettes et dépenses de l'UICN;

(b) fait en sorte que toutes les recettes et les dépenses soient en accord avec le budget et établit les contrôles internes appropriés, y compris des audits, en vue d'assurer l'utilisation effective et efficace des ressources de l'UICN;

(c) fait en sorte que les comptes de l'UICN soient examinés chaque année par les vérificateurs aux comptes nommés par le Congrès mondial et que leur rapport écrit soit envoyé à tous les membres de l'UICN avec les commentaires éventuels du Conseil;

(d) d'entente avec le Trésorier, soumet, lors de chaque session ordinaire du Congrès mondial, un rapport sur les comptes consolidés de l'UICN, conjointement avec les rapports des vérificateurs aux comptes, pour les années concernées;

(e) soumet à l'approbation du Congrès mondial à chacune de ses sessions ordinaires un projet de programme et un plan financier pour la période s'étendant jusqu'à la prochaine session ordinaire du Congrès mondial, accompagnés des commentaires du Trésorier et du Conseil;

(f) soumet chaque année à l'approbation du Conseil le programme et le budget annuels; et

(g) tient le Trésorier au courant des dépenses imprévues et des variations importantes survenant dans les recettes prévues et si nécessaire, soumet, en accord avec le Trésorier, des budgets révisés au Conseil.

89. Le Trésorier peut s'opposer, en raison de considérations financières, à toute modification proposée au budget, et informe le Conseil de cette objection.

90. Le Conseil peut établir ou approuver des fonds de dotation pour l'UICN, consacrés exclusivement au soutien de l'UICN, de ses objectifs et de son programme. Ces fonds seront sous le contrôle du Conseil, conformément au Règlement.

XIIe Partie - Limite de responsabilité financière et indemnités

91. La responsabilité d'un membre de l'UICN est limitée au paiement de sa cotisation.

92. Nonobstant l'article 15(c), l'UICN n'est responsable que de ses obligations financières propres, et, sous réserve de l'article 71(b), non de celles des Comités nationaux ou régionaux. Le conseil peut établir des procédures pour l'indemnisation de l'UICN par tout comité national ou régional.

93. L'UICN indemnise les membres du Conseil, dans la mesure autorisée par la loi, en raison de prétentions découlant de l'exercice normal de leurs fonctions émises à leur encontre.

XIIIe Partie - Vote par correspondance

94. Toute décision sur une question relevant de la compétence du Congrès mondial peut être prise au moyen d'un vote par correspondance. Il sera procédé à un tel vote à la demande du Conseil, ou d'un cinquième au moins du nombre total de voix de l'une ou l'autre Catégorie de membres ayant droit de vote.

95. Toutes les questions relevant de la compétence du Conseil peuvent être décidées au moyen d'un vote par correspondance. Sauf disposition contraire des Statuts, un tel vote par correspondance a lieu sur demande du Président ou de dix membres du Conseil au moins.

96. Les décisions prises par vote par correspondance sont régies, *mutatis mutandis,* par les dispositions s'appliquant aux votes du Congrès mondial et du Conseil.

XIVe Partie - Relations extérieures

97. Le Directeur général, avec l'accord du Conseil, peut établir des relations de travail appropriées entre l'UICN et des gouvernements et des organisations, qu'elles soient nationales ou internationales, gouvernementales ou non.

98. Le Directeur général peut, avec l'accord du Conseil, effectuer les démarches appropriées pour obtenir, en conformité avec la législation de l'Etat dans lequel l'UICN a l'intention d'exercer des activités, le statut juridique nécessaire à l'exercice de celles-ci.

XVe Partie - Siège

99. L'UICN a son siège en Suisse.

XVIe Partie - Langues officielles

100. Les langues officielles de l'UICN sont l'anglais, l'espagnol et le français.

XVIIe Partie - Le Règlement

101. Le Règlement d'exécution des présents Statuts, adopté par le Congrès mondial, peut être amendé par le Conseil. Le Règlement doit être conforme aux Statuts et ne peut ni restreindre ni étendre les droits des membres d'exercer un contrôle sur toute question régie par les présents Statuts. Tout amendement proposé doit figurer à l'ordre du jour d'une des réunions périodiques du Conseil et, pour être adopté, doit réunir les deux tiers des suffrages exprimés lors de deux réunions périodiques consécutives du Conseil.

102. Tout amendement au Règlement est transmis aux membres de l'UICN dans les meilleurs délais après son adoption.

103. Le Congrès mondial procède à l'examen d'un amendement au Règlement adopté par le Conseil, lorsque la demande en est faite par au moins quarante membres ayant droit de vote et à condition que cette demande soit faite dans les cent quatre-vingt jours suivant la communication par le Conseil de cet amendement. Un tel appel est suspensif.

XVIIIe Partie - Amendement des Statuts

104. Tout membre de l'UICN peut proposer un amendement aux présent Statuts pour examen par le Conseil. Une telle proposition d'amendement doit parvenir au Secrétariat au plus tard cent quatre-vingt jours avant l'ouverture d'une session ordinaire du Congrès mondial. Le Conseil informe le membre de sa décision de soumettre ou non l'amendement au Congrès mondial et, dans l'affirmative, sous quelle forme.

105. Des amendements aux présents Statuts peuvent être proposés au Congrès mondial:

(a) par le Conseil, qui peut incorporer dans sa proposition des suggestions émanant des membres de l'UICN conformément à l'article 104, ou

(b) par cinq membres de l'UICN de la Catégorie A ou cinquante membres de la Catégorie B, à condition que cette proposition parvienne au Secrétariat cent quatre-vingt jours au moins avant l'ouverture d'une session ordinaire ou extraordinaire du Congrès mondial.

106. Le Directeur général communique aux membres de l'UICN tout amendement aux présents Statuts proposé par le Conseil ou par des membres de l'UICN conformément à l'article 105, au moins cent vingt jours avant la date prévue pour l'ouverture d'une session ordinaire ou extraordinaire du Congrès mondial. Une telle communication est assortie d'une explication relative à la proposition et de tout commentaire du Conseil.

107. A moins qu'il n'en soit décidé autrement, les amendements aux Statuts proposés en conformité aux articles 105 et 106 entrent en vigueur à la clôture

de la session du Congrès mondial à laquelle ils sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans chacune des Catégories A et B.

108. Lorsque les Statuts de l'UICN sont amendés et les fonctions des diverses composantes existantes affectées, les composantes existantes exercent les tâches définies aux termes des Statuts amendés pendant toute période de transition occasionnée par les amendements.

XIXe Partie - Dissolution

109. Le Congrès mondial ne peut décider de dissoudre l'UICN que sur la base d'une motion écrite adressée à tous les membres de l'UICN au moins cent vingt jours avant la date prévue pour l'ouverture de la session du Congrès mondial durant laquelle la motion sera considérée. L'adoption d'une telle motion exige la majorité des trois quarts des suffrages exprimés dans chacune des Catégories A et B.

110. Après la dissolution, les biens de l'UICN seront dévolus à une institution dont les objectifs sont similaires à ceux de l'UICN, conformément aux dispositions du droit suisse.

XXe Partie - Interprétation

111. Les versions française, anglaise et espagnole des présents Statuts font également foi.

112. Des versions des présents Statuts faisant foi peuvent être adoptées par le Congrès mondial dans d'autres langues.

XXIe Partie - Clause finale

113. Les présents Statuts, adoptés par les membres de l'UICN réunis lors du premier Congrès mondial de la nature à Montréal du 13 au 23 octobre 1996, remplacent entièrement les Statuts précédents auxquels ils se substituent, et entrent en vigueur le 24 octobre 1996, sans pour cela affecter la validité des décisions prises en vertu des Statuts antérieurs.

Annexe

REGLES DE PROCEDURE DU CONGRES MONDIAL DE LA NATURE

Ie Partie - Statut juridique

1. Les présentes Règles de procédure régissent la conduite du Congrès mondial de la nature (appelé ci-après "le Congrès mondial") et doivent se lire conjointement avec les Statuts et le Règlement de l'UICN.

IIe Partie - Structure du Congrès mondial de la nature

Séances consacrées à la conduite des affaires

2. Le Congrès mondial, en sa qualité d'organe suprême de l'UICN, se réunit en séances consacrées à la conduite de ses affaires et à sa politique, conformément aux Statuts.

Séances consacrées à la conservation

3. Le Congrès mondial se réunit en séances consacrées à des questions de conservation de la nature et aux moyens propres à assurer la réalisation des objectifs de l'UICN. Il favorise le partage d'informations et d'expériences entre les membres de l'UICN ainsi que l'harmonisation de leurs points de vue. Certaines séances consacrées à des questions majeures relatives à la conservation de la nature et des ressources naturelles peuvent être ouvertes au public.

Réunions associées

4. Le Conseil peut autoriser la tenue d'ateliers, de réunions techniques et autres conjointement avec une session du Congrès mondial, et prévoir le temps nécessaire à cet effet.

IIIe Partie - Délégués et observateurs

Délégués

5. Les membres de l'UICN ayant droit de vote peuvent être représentés au Congrès mondial par trois délégués au plus. Si un membre ayant droit de vote est représenté par plusieurs délégués, il nomme un chef de délégation.

6. Tout chef de délégation qui n'est pas en mesure de prendre part à une séance du Congrès mondial peut se faire remplacer par un autre délégué dûment autorisé à cet effet soit par lui, soit par un représentant du membre ayant les pouvoirs nécessaires, ou, dans le cas d'un Etat membre, conformément aux procédures de cet Etat.

7. Un membre du Secrétariat de l'UICN ne peut être désigné comme délégué ou observateur au Congrès mondial.

Observateurs

8. Les Etats non membres et les organisations avec lesquelles l'UICN entretient des relations officielles de travail peuvent, à l'invitation du Conseil, être représentés au Congrès mondial par des observateurs.

9. Les membres des Commissions, ainsi que les membres d'honneur et les bienfaiteurs peuvent participer au Congrès mondial en tant qu'observateurs.

10. Les membres des groupes de travail de l'UICN officiellement constitués et d'autres personnes ayant des relations de travail analogues avec l'UICN qui ne sont pas membres d'une délégation peuvent, à l'invitation du Directeur général, participer au Congrès mondial en qualité d'observateurs.

Nombre des représentants

11. L'approbation préalable du Directeur général est requise pour qu'un membre, nonobstant l'article 5 des présentes Règles de procédure, ou une institution ayant le statut d'observateur puissent être représentés au Congrès mondial par plus de trois personnes.

Lettres de créance

12. Une lettre de créance désignant ses représentants doit être déposée par chaque membre et par chaque institution ayant le statut d'observateur. Cette lettre de créance doit être signée par le responsable du membre ou de l'observateur concerné ayant la compétence nécessaire à cet effet. De tels responsables peuvent procéder à leur propre accréditation en tant que représentants. La lettre de créance doit soit être faite sur un formulaire fourni par le Directeur général, soit donner tous les détails requis par ce formulaire. Elle doit être renvoyée au Directeur général avant l'ouverture du Congrès mondial et porter un sceau officiel ou être assortie d'une lettre officielle.

IVe Partie - Comités du Congrès mondial de la nature

13. Le Congrès mondial nomme un Comité directeur, un Comité des résolutions, un Comité de vérification des pouvoirs, et un Comité des finances et des audits. Il peut nommer tout autre Comité qu'il juge nécessaire à la conduite de ses travaux et il définit leur cahier des charges.

14. Chaque comité réglemente la conduite de ses travaux et nomme un rapporteur.

Comité directeur

15. Le Comité d'organisation désigné par le Conseil pour s'occuper de la préparation du Congrès mondial constitue, avec le Président, les Vice-présidents et le Directeur général de l'UICN, le Comité directeur auquel incombe la tâche de veiller à la bonne marche des travaux du Congrès mondial.

16. Le Président, un Vice-président ou un autre membre du Conseil, exerce la fonction de président du Comité directeur.

17. Toute question ayant trait à l'organisation du Congrès mondial doit être soumise au Comité directeur.

18. Le Comité directeur se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire durant le Congrès mondial et, pour autant que de besoin, invite toute personne intéressée à participer à ses réunions.

Comité des résolutions

19. Le Congrès mondial élit un Comité des résolutions.

20. Les membres du Groupe de travail des résolutions désignés par le Conseil sont membres *ex officio* du Comité des résolutions.

Comité de vérification des pouvoirs

21. Le Congrès mondial élit un Comité de vérification des pouvoirs composé de membres qui lui sont présentés par le Président, et du Directeur général ou de son représentant, *ex officio.* Le Comité examine les lettres de créance et fait rapport au Congrès mondial. Le rapport indique le nombre de voix dont dispose chaque délégation conformément aux Statuts.

Ve Partie - Secrétariat du Congrès mondial de la nature

22. Le Directeur général de l'UICN dirige le Secrétariat du Congrès mondial.

23. Le Secrétariat fournit au Congrès mondial les services de secrétariat et l'assistance qui lui sont nécessaires. Il est responsable de la préparation, de la réception, de la traduction et de la distribution des documents officiels des réunions ainsi que de l'organisation de l'interprétation.

VIe Partie - Débats

Ordre et discipline

24. Le Président, ou l'un des Vice-présidents, ou un membre du Conseil, assume la présidence des sessions du Congrès mondial.

25. Les tâches du Président de la session sont les suivantes:

(a) ouvrir, suspendre et clore les séances du Congrès mondial;

(b) annoncer, à l'issue de chaque séance, la date, l'horaire et les points à l'ordre du jour de la séance suivante;

(c) diriger les débats du Congrès mondial;

(d) assurer la discipline, donner la parole, limiter le temps de parole, clore les débats, mettre les questions aux voix et annoncer le résultat des votes; et

(e) sauf arrangements contraires, soumettre les propositions du Conseil au Congrès mondial.

26. Le Président de la session rappelle à l'ordre tout participant qui trouble les débats ou enfreint les présentes Règles de procédure de quelqu'autre façon.

27. En cas de trouble persistant ou de violation persistante des Règles de procédure, le Président de la session peut proposer l'exclusion du responsable jusqu'à la fin de la séance. Le Congrès mondial se prononce sur cette proposition séance tenante et sans débat.

Participation aux séances

28. La participation aux séances du Congrès mondial consacrées à la conduite des affaires de l'UICN est limitée aux délégués, aux observateurs, aux personnes qui ont été invitées dans un but spécifique, ainsi qu'aux membres du Conseil, et aux membres des Comités directeurs des Commissions, au Directeur général et aux membres du personnel du Secrétariat. La dimension des délégations participantes peut être limitée sur proposition du Comité d'organisation de la conférence.

29. Les séances du Congrès mondial concernant des sujets autres que la conduite des affaires de l'UICN sont ouvertes à tous les délégués, observateurs, membres du Conseil et du personnel du Secrétariat, membres des Commissions, invités spéciaux et représentants de la presse accrédités par le Directeur général, à moins que le Congrès mondial n'en décide autrement.

30. Certaines des séances du Congrès mondial consacrées à des questions portant sur la conservation de la nature, ainsi que tout atelier et au séance technique tenus conjointement avec le Congrès mondial peuvent être ouverts au public selon les conditions définies par le Conseil, qui peut prévoir un droit d'inscription.

Droit de parole

31. Le Président de la session prend note de tous les participants désirant prendre la parole. Dans l'ordre de leur demande et dans la mesure du possible, il leur donne la parole, faisant en sorte que divers points de vue soient entendus.

32. Les participants ne peuvent intervenir que si le Président de la session leur donne la parole.

33. Le Directeur général peut à tout moment, avec la permission du Président de la session, faire une communication orale ou écrite au Congrès mondial sur toute question faisant l'objet de discussions.

34. Lorsqu'une motion est débattue, le Président de la session donne, dans la mesure où il le juge approprié, la parole alternativement aux orateurs pour et aux orateurs contre la motion.

35. Le Président de la session peut impartir un temps limité de parole aux orateurs et limiter leurs interventions en conséquence.

36. Un orateur ne peut être interrompu que pour un point d'ordre. Il peut cependant, avec l'autorisation du Président de la session, céder la parole à un autre délégué ou observateur afin de lui permettre de demander des éclaircissements sur un point particulier de son intervention.

37. Si un orateur intervient hors de propos, le Président de la session peut le rappeler à l'ordre. S'il persiste, le Président peut lui interdire de reprendre la parole jusqu'à la fin du débat. L'orateur en question peut faire appel par écrit contre son exclusion des débats auprès du Comité directeur. Les participants qui considèrent que le droit de parole leur a été refusé parce qu'il n'a pas été pris note de leur demande d'intervention, peuvent également faire appel. Le Comité directeur rend compte de cet appel au Congrès mondial au début de la séance suivante et celui-ci tranche par un vote, à moins que le Président n'annule sa décision.

38. Un participant désireux de faire une communication, de donner une explication à titre personnel ou d'exercer un droit de réponse sera entendu à la discrétion du Président de la session.

39. Aucun orateur ne peut prendre la parole plus de cinq minutes pour:

(a) une explication de vote;

(b) toute question de procédure; et

(c) une communication ou explication faite à titre personnel.

40. Le Directeur général remet une carte d'identification donnant le droit d'intervenir à chaque délégation, chaque membre affilié, chaque membre du Conseil, chaque Président adjoint de Commission, ainsi qu'à tout autre observateur désigné par le Conseil.

Motions de procédure

41. La parole est accordée en priorité au participant qui désire:

(a) attirer l'attention du Président de la session sur un point d'ordre ou une violation des Règles de procédure;

(b) demander l'ajournement du débat (motion qui ne peut être proposée plus d'une fois au cours d'un débat);

(c) proposer la clôture d'un débat à la fin d'une intervention; et

(d) proposer la clôture de la séance.

42. Les points ci-dessus ont la priorité sur la question faisant l'objet du débat principal qui est suspendu pendant qu'on procède à leur examen.

43. Dans un débat portant sur des motions d'ajournement, de clôture d'un débat ou de clôture de la séance, seules les personnes suivantes peuvent intervenir: l'auteur de la motion, un orateur contre la motion et le Président de la session ou le rapporteur du ou des comité(s) concerné(s). Les membres prennent alors une décision.

44. Un délégué peut faire appel contre une décision du Président de la session auprès du Comité directeur. Le Président de la session communique la décision du Comité directeur au Congrès mondial qui peut la confirmer ou la modifier.

VIIe Partie - Ordre du jour et motions

Ordre du jour

45. Le Directeur général, en consultation avec le Conseil, prépare pour chaque session du Congrès un projet d'ordre du jour sur la base d'un avant-projet distribué au préalable, conformément aux Statuts. Ce projet indique, dans la mesure du possible, à quelles séances chaque question particulière sera discutée. Le projet d'ordre du jour et les documents émanant du Conseil ou du Secrétariat, relatifs à des questions exigeant l'approbation du Congrès mondial, sont distribués aux membres de l'UICN cent cinquante jours au moins avant le début de la session. Le projet d'ordre du jour est soumis pour adoption à la première séance de la session.

46. Tout recours contre des décisions du Conseil est mis à l'ordre du jour.

47. L'ordre du jour une fois adopté, des propositions visant à y ajouter des points ou à le modifier, ne peuvent être présentées au Congrès mondial que par le Comité directeur.

Motions

48. Au sens des présentes Règles de procédure, une motion signifie un projet écrit de toute décision que l'on propose au Congrès mondial de prendre. Une telle motion peut revêtir la forme d'une résolution, d'une recommandation, de la formulation d'une opinion ou d'une proposition. Les résolutions sont adressées à l'UICN elle-même. Les recommandations sont adressées à des tiers et peuvent avoir trait à toute question qui présente une importance dans le cadre des objectifs de l'UICN.

49. Des motions peuvent être présentées par le Conseil ou par tout membre ayant droit de vote avec l'appui d'au moins deux autres membres ayant droit de vote. Les motions doivent être normalement soumises au Directeur général, quatre-vingt-dix jours au moins avant l'ouverture de la prochaine session du Congrès mondial concernée. Le Secrétariat distribue toutes les motions acceptées qu'il a reçues, à tous les membres, au moins soixante jours avant la session du Congrès mondial concernée.

50. Un mémorandum explicatif concis de cinq cents mots au maximum, rédigé dans l'une des langues officielles, peut être annexé au texte de la motion et être distribué tel quel, mais il ne fait pas partie de la motion et n'est pas soumis au vote.

51. Lors de la discussion du projet de Programme ou du mandat proposé pour une Commission, toute motion ou partie de motion affectant ces documents sont pris en considération dans les débats, et ces motions sont traitées en tant que propositions d'amendements au Programme, ou au mandat concerné. De telles motions sont transmises par le Groupe de travail des résolutions ou le Comité des résolutions à la session du Congrès mondial qui considère le Programme et les mandats des Commissions. Les membres ayant proposé ces motions en sont avisés.

52. Des motions ne peuvent être présentées lors du Congrès mondial que par le Conseil ou par un membre ayant droit de vote avec l'appui d'au moins cinq autres membres ayant droit de vote, et uniquement si leur sujet est nouveau, urgent, qu'il n'était pas prévisible, qu'il émane des délibérations du Congrès mondial ou qu'il traite de questions à son ordre du jour. Le texte de ce type de motion n'est distribué aux délégués par le Secrétariat que si le Comité des résolutions les accepte comme satisfaisant à au moins un des critères suivants:

(a) "Nouveau" signifie que la question qui fait l'objet de la résolution ou recommandation s'est posée dans les quatre-vingt-dix jours précédant le début de la session du Congrès mondial;

(b) "Urgent" s'applique à une question au sujet de laquelle des développements pourraient intervenir peu après le Congrès mondial et sur lesquels on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une résolution ou une recommandation du Congrès mondial ait un impact;

(c) "N'était pas prévisible" s'applique à une question qui, tout en n'étant pas nouvelle, a connu des rebondissements dans les quatre-vingt-dix jours précédant le début de la session du Congrès mondial qui appellent une action de la part de celui-ci;

(d) "Emane des délibérations du Congrès mondial" signifie que la question a été débattue au cours d'une réunion faisant officiellement partie du Congrès mondial, que ce soit lors de séances consacrées à la conduite des affaires de l'UICN ou à la conservation de la nature, ou lors de réunions techniques, de réunions des Commissions, de groupes de travail ou de réunions associées;

(e) "Traite des questions à l'ordre du jour" s'applique à toute question devant être débattue au cours d'une des réunions mentionnées au point ci-dessus, mais qui n'a pas encore été traitée par cette réunion, au moment où était présentée la résolution ou la recommandation.

53. Les motions satisfaisant à au moins un des critères ci-dessus sont soumises dans les délais établis par le Comité directeur. Les motions reçues après ces délais ne sont admises qu'avec le consentement du Président de la session.

54. Les motions ne sont acceptées que si elles sont compatibles avec les objectifs de l'UICN. Les motions ne peuvent répéter les décisions d'une session antérieure du Congrès mondial que si la question traitée n'a pas encore été résolue et nécessite des mesures supplémentaires.

55. Le Comité directeur statue sur tout recours introduit par l'auteur de la motion et ceux qui l'ont appuyé contre une décision du Groupe de travail des résolutions ou du Comité des résolutions écartant ou amendant leur motion. Le Président de la session annonce la décision du Comité directeur et le Congrès mondial peut confirmer ou modifier cette décision.

56. Le Comité des résolutions peut soumettre une motion à un comité ou à un groupe de contact *ad hoc* composé de délégués pour examen et conseil, ou décider qu'elle sera directement discutée par le Congrès mondial et soumis à son vote. Le Président de la session peut également proposer qu'une motion débattue lors du Congrès mondial soit soumise à un groupe de contact. Les rapports de tels groupes sont normalement examinés par le Comité des résolutions avant leur présentation au Congrès mondial. Les débats au Congrès mondial seront conduits sur la base des textes résultant de ce processus.

57. Quand l'examen d'un texte de motion est terminé, un vote a lieu sur le texte dans son ensemble. Avant que ce vote ait lieu, des explications sur ce texte peuvent être données, si le Congrès mondial le décide.

Amendements aux motions

58. Tout délégué peut proposer des amendements à une motion.

59. Les amendements doivent avoir un rapport direct avec le texte qu'ils sont destinés à modifier. Ils doivent être signés par leur auteur et, à moins d'avoir été proposés au cours d'un débat, soumis à temps pour pouvoir être distribués avant leur examen. Tous les amendements sont normalement soumis au

Comité des résolutions. Le Comité des résolutions ou, dans des circonstances particulières, quand un amendement est proposé au cours d'un débat, le Président de la session, décident si un amendement est recevable.

60. Les amendements sont discutés avant le texte original de la motion et sont mis aux voix avant le texte lui-même.

61. Si deux amendements ou plus portent sur la même partie d'une motion, l'amendement qui diffère le plus du texte qu'il est destiné à modifier est mis aux voix le premier. S'il est adopté, tout autre amendement contradictoire portant sur cette même partie est considéré comme non avenu. Si l'amendement n'est pas adopté, l'amendement suivant par ordre de priorité est mis aux voix, et la même procédure est suivie pour tous les autres amendements. En cas de doute quant au rang de priorité, le Président de la session tranche.

62. Le Comité des résolutions ou, dans des circonstances spéciales, quand un amendement est proposé au cours d'un débat, le Président de la session, peuvent proposer que des amendements soient débattus ou mis aux voix ensemble. Ils peuvent proposer qu'un texte et les amendements qui y sont proposés soient soumis à un Groupe de contact.

VIIIe Partie - Modes de votes

Cartes de vote

63. Les cartes de vote marquées de façon à identifier la session concernée du Congrès mondial sont distribuées aux délégués par le Secrétariat, en accord avec le rapport du Comité de vérification des pouvoirs.

64. Les cartes distribuées aux délégués des membres de la Catégorie A sont blanches; celles des membres de la Catégorie B sont vertes.

65. Chaque carte blanche ou verte correspond à un suffrage. Les cartes sont distribuées conformément au nombre de suffrages auquel chaque membre a droit en vertu des Statuts.

Modes de vote pour les motions

66. Seul un représentant accrédité d'une délégation peut intervenir et voter pour ce membre. Aucun délégué ne peut faire usage de la carte de vote et du droit de parole d'une autre délégation, sans la permission préalable, expresse et écrite, de la délégation en question.

67. Les délégués votent normalement en levant leur carte de vote (vote informel). Le résultat du vote est annoncé par le Président de la session.

68. Si le Président de la session l'estime nécessaire ou si un délégué le demande, le vote est répété, les cartes de vote de chaque Catégorie étant comptées séparément par deux scrutateurs au moins (vote formel).

69. A la demande des délégués d'au moins dix membres ayant droit de vote, le vote a lieu par appel nominal. L'appel se fait pour chaque Catégorie séparément et pour chaque délégation dans l'ordre de la liste imprimée des membres, en commençant par un Etat choisi par tirage au sort. Le vote est exprimé par "oui" "non", ou "abstention". Les abstentions ne sont pas considérées comme suffrages exprimés.

70. Un scrutin secret peut avoir lieu à la demande des délégués de dix membres ayant droit de vote. Dans ce cas, les bulletins de vote ne portant que les lettres "A" ou "B" sont distribués par le Secrétariat sur présentation de la carte de vote à raison d'un bulletin par carte. Le bulletin de vote porte les inscriptions "oui", "non", ou "abstention". Les bulletins de vote ne peuvent être utilisés que pour un scrutin. Si un autre scrutin a lieu, les bulletins doivent porter un numéro d'identification correspondant au scrutin pour lequel ils sont valables.

71. Le Président de la session est responsable de la désignation de scrutateurs, du dépouillement du vote et de l'annonce du résultat du vote.

72. Le Directeur général tient un registre des déclarations écrites faites par tout membre pour expliquer son vote et il reflète ces déclarations dans la publication des procès-verbaux, ou dans celle des résolutions et des recommandations du Congrès mondial.

73. Le Président de la session peut exercer son droit de vote s'il a qualité de délégué. En cas d'égalité de voix, il n'a pas voix prépondérante et la motion sera considérée comme ayant été rejetée.

IXe Partie - Elections

Responsable des élections

74. Le Responsable des élections, nommé par le Conseil conformément aux Statuts, est responsable de la surveillance des élections au Congrès mondial et du dépouillement des votes.

Présentation des candidatures et mode de vote pour les élections

75. Les présentations de candidatures faites par un membre des Catégories A ou B avant le Congrès mondial sont communiquées par le Conseil aux membres.

76. Avant l'élection, le Secrétariat fait en sorte que les membres aient l'occasion de rencontrer les candidats et reçoivent des informations les concernant.

77. Un nom figurant sur la liste des candidats présentés au Congrès mondial ne peut être retiré que par le candidat lui-même, par écrit.

78. Les élections du Président, du Trésorier et de chacun des Présidents des Commissions ont lieu séparément comme suit:

(a) le Président et le Trésorier peuvent être élus par acclamations;

(b) lorsqu'un vote est requis et qu'il n'y a qu'une candidature par poste, si le candidat ne recueille pas la majorité simple des suffrages exprimés dans chaque Catégorie de membres ayant droit de vote, il est pourvu au poste par le Congrès mondial ou, faute de décision avant la clôture de la session, par le nouveau Conseil; et

(c) Lorsqu'il y a plus d'un candidat pour l'un ou l'autre de ces postes, un vote intervient conformément au paragraphe 81.

79. Lorsque l'unique candidat au poste de Président, Trésorier ou Président d'une Commission se retire ou devient inéligible, le Conseil se réunit en session extraordinaire et en tenant compte des points de vue des membres de l'UICN, propose un nouveau candidat au Congrès mondial.

80. Lorsque le nombre de candidats aux postes de Conseillers régionaux est égal ou inférieur au nombre de postes vacants dans la Région pour laquelle ils ont été présentés, il sera procédé à un vote individuel pour chaque candidat. Si un candidat ne recueille pas la majorité simple des suffrages exprimés dans chacune des Catégories de membres ayant droit de vote, le poste de Conseiller régional sera pourvu par le nouveau Conseil.

81. Lorsqu'il y a plusieurs candidats au poste de Président, de Trésorier, de Conseiller régional ou de Président de Commission:

(a) le bulletin de vote comporte la liste des candidats dans l'ordre alphabétique, à partir d'une lettre tirée au sort;

(b) dans le cas d'une élection au poste de Président, de Trésorier ou de Président de Commission lorsqu'il y a deux candidats ou plus par vote, le vote a lieu en plaçant des nombres face au nom de chacun des candidats dans l'ordre inverse de préférence, le candidat préféré le moins recevant le numéro 1 et ainsi de suite;

(c) lorsque trois personnes doivent être élues aux postes de Conseillers régionaux parmi quatre candidats ou plus, le vote a lieu en plaçant des nombres face aux noms de trois des candidats seulement, dans l'ordre inverse de préférence, le candidat préféré le moins recevant le numéro 1. Lorsque plus d'un candidat est originaire du même Etat, seul le candidat ayant reçu le plus grand nombre de votes peut être élu;

(d) les abstentions sont indiquées par un zéro en face du nom du candidat;

(e) les bulletins de vote qui ne sont pas remplis conformément au paragraphe (b) et (c) ci-dessus ne sont pas pris en compte;

(f) les nombres (pondérés en fonction de la valeur des suffrages exprimés) placés face au nom de chaque candidat sont additionnés et les candidats rangés dans l'ordre des voix obtenues, cela se faisant séparément pour les votes de Catégorie A et de Catégorie B. L'ordre ainsi obtenu pour la Catégorie A est alors additionné à celui de la Catégorie B pour former un ordre combiné;

(g) dans le cas où l'ordre combiné ainsi obtenu est le même pour deux candidats ou plus, l'ordre est recalculé de la façon suivante: le total des voix de Catégorie A pour chaque candidat est multiplié par un facteur constant, égal au nombre des suffrages exprimés de la Catégorie B

divisé par le nombre de suffrages exprimés de la Catégorie A pour tous les candidats dans le cadre de ce scrutin; le total ajusté des voix de la Catégorie A est alors ajouté au total des voix de la Catégorie B et les candidats rangés dans l'ordre du total combiné des voix ainsi obtenu;

(h) le candidat (les candidats) obtenant l'ordre le plus élevé est (sont) élu(s); et

(i) Les résultats des élections, ainsi que le nombre de voix obtenues par les candidats, sont tenus à la disposition du Congrès mondial.

Xe Partie - Langues et comptes rendus

Langues officielles

82. Les interventions prononcées dans l'une des langues officielles sont interprétées dans les autres langues officielles. Si un orateur souhaite s'exprimer dans une langue non officielle, il lui appartient d'organiser et de supporter les frais de l'interprétation dans une des langues officielles. Un orateur peut également être autorisé à organiser l'interprétation dans sa propre langue.

83. Tous les documents officiels sont présentés dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres.

Rapports officiels

84. Il est pris acte des motions adoptées à chacune des séances du Congrès mondial en tant que décisions et les textes en sont distribués dans les langues officielles dès que possible à tous les délégués et observateurs présents.

85. Après chaque Congrès mondial, les procès-verbaux comprenant les décisions prises sont publiés dans les langues officielles, conformément à la politique sur l'usage des langues à l'UICN. Le Directeur général les fait parvenir à tous les membres de l'UICN ainsi qu'aux participants au Congrès mondial. Les procès-verbaux rendent compte de la procédure et des débats du Congrès mondial, mettant tout particulièrement en évidence la manière dont le Congrès mondial a traité des motions et des amendements y afférents, de même que le résultat des votes.

Documents officiels

86. Les documents officiels de chaque Congrès mondial sont les suivants:

(a) l'ordre du jour de la session;

(b) les motions et les amendements proposés;

(c) les rapports et les autres documents émanant du Président, du Trésorier, des vérificateurs aux comptes, du Conseil, du Comité directeur, des Commissions, du Directeur général et des Comités du Congrès mondial;

(d) les mémoires, soumis au nom de membres ou d'observateurs, qui concernent des questions ayant trait à l'organisation du Congrès mondial s'ils ont été approuvés par le Comité directeur, ou, s'agissant de toute autre question, s'ils ont été approuvés par le Conseil; et

(e) les décisions du Congrès mondial.

87. Tous les documents officiels sont numérotés.

XIe Partie - Amendement des Règles de procédure

88. Les Règles de procédure peuvent être amendées conformément aux Statuts.

REGLEMENT

Ie Partie - Statut juridique

1. Le présent Règlement est établi en application des Statuts, et doit se lire conjointement avec les Statuts et les Règles de procédure du Congrès mondial de la nature (appelé ci-après "le Congrès mondial") annexées aux Statuts.

IIe Partie - Programme

2. L'UICN poursuit ses objectifs au moyen d'un programme intégré d'activités formulé, coordonné et mis en oeuvre par les membres et les composantes de l'UICN. Le Programme est adopté par le Congrès mondial et fait l'objet d'une révision annuelle par le Conseil. Le Programme, doit entre autres:

   (a) examiner comment les espèces et les écosystèmes fonctionnent, comment ils peuvent être maintenus par la pratique de la conservation, et comment assurer que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable;

   (b) suivre de façon continue et évaluer la diversité biologique existante et les conditions de son maintien, identifier les menaces à sa conservation et améliorer les moyens de définir les priorités en matière de conservation de la nature;

   (c) élaborer et mettre à l'épreuve des pratiques saines de conservation et d'utilisation durable des espèces et des écosystèmes et démontrer leur bien-fondé notamment par le biais de projets coopératifs sur le terrain;

   (d) développer des instruments susceptibles d'être les plus aptes à compenser ou corriger les impacts dommageables;

   (e) examiner comment le comportement humain, les institutions, les systèmes de valeurs, les mécanismes de connaissance, les politiques sociales, les modes de développement et les activités économiques sont liés à la conservation, à l'utilisation durable et à l'accès équitable aux ressources naturelles et peuvent les affecter;

(f) favoriser la sensibilisation du public à la conservation de la nature et de ses ressources grâce à l'éducation et à une large diffusion de l'information;

(g) promouvoir la formation et l'éducation continues de conservateurs de la nature à tous les niveaux, et encourager leur engagement au sein de communautés locales dans le monde entier en vue de développer des modes de vie durables;

(h) aider au développement et à l'amélioration de la législation dans le domaine de la conservation de la nature et de ses ressources;

(i) préparer des projets d'accords internationaux sur la conservation de la nature et de ses ressources, et encourager les gouvernements à adhérer aux accords une fois conclus;

(j) renforcer les membres de l'UICN et leurs structures nationales et régionales;

(k) poursuivre des programmes d'intérêt mutuel aux niveaux international, régional, national et local, notamment avec des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des organisations internationales et des organismes d'aide au développement; et

(l) recueillir, analyser, interpréter et diffuser des informations, notamment par la préparation, la publication et la distribution de documents, de textes législatifs, et d'études scientifiques et d'autres informations.

IIIe Partie - Membres

Admission

3. Etats et Organisations d'intégration politique et/ou économique

(a) La notification de l'adhésion aux Statuts par un Etat est faite par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères, ou en leur nom.

(b) La notification de l'adhésion aux Statuts par une organisation d'intégration politique et/ou économique est faite par un responsable de l'organisation dûment autorisé à cet effet, et est accompagnée d'une déclaration relative à l'étendue des compétences de l'organisation dans les domaines relevant des sujets traités par les Statuts.

(c) Un Etat ou une organisation d'intégration politique et/ou économique qui devient membre de l'UICN désigne un point de contact chargé d'assurer la liaison avec le Secrétariat de l'UICN.

4. Organismes gouvernementaux

Un organisme gouvernemental souhaitant devenir membre de l'UICN soumet une demande d'admission au Directeur général, accompagnée d'une déclaration du responsable de l'organisme, indiquant sa qualité à adhérer aux Statuts.

5. Organisations nationales non gouvernementales

(a) Sous réserve du paragraphe (b) ci-dessous, toute organisation nationale non gouvernementale, souhaitant être admise en tant que membre de l'UICN doit, en plus des conditions requises par les Statuts:

(i) être une entité à but non lucratif conforme à la législation de l'Etat où elle a son siège;

(ii) exister depuis trois ans au moins;

(iii) être dotée d'un conseil d'administration autonome et indépendant, un appui financier du gouvernement à l'organisation ne dénotant pas, en soi, une absence d'indépendance; et

(iv) avoir une structure juridique qui prévoit l'élection ou la nomination périodique de ses dirigeants.

(b) Toute université, ou institution similaire d'études supérieures, dûment reconnue, ses centres spécialisés et instituts de recherche, organisés au sein d'un Etat, souhaitant être admis dans cette Catégorie, doit:

(i) être une organisation à but non lucratif conforme à la législation de l'Etat où elle a son siège;

(ii) exister depuis trois ans au moins;

(iii) être un organisme académique ou professionnel de haut niveau; et

(iv) être dotée d'une administration et d'une direction autonomes.

6. Organisations internationales non gouvernementales

Toute organisation internationale non gouvernementale souhaitant être admise en tant que membre de l'UICN doit, en plus des conditions requises par les Statuts:

(a) être une organisation à but non lucratif conforme à la législation de l'Etat où elle a son siège;

(b) exister depuis trois ans au moins;

(c) avoir comme membres des organisations dûment constituées, ou des personnes, ou une combinaison d'organisations et de personnes et avoir des règles régissant l'admission de tels membres, ceux-ci devant provenir de deux Etats au moins;

(d) avoir à son actif un nombre substantiel d'activités conduites dans deux Etats au moins;

(e) dans le cas d'une organisation dont les membres sont eux-mêmes des organisations, fonctionner dans deux Etats au moins et avoir au moins cinq membres;

(f) dans le cas d'une organisation dont les membres sont des personnes, avoir des sections actives ou des programmes importants dans deux Etats au moins;

(g) être dotée d'un organe directeur ouvert aux ressortissants de deux Etats au moins; et

(h) avoir une structure juridique qui prévoit l'élection ou la nomination périodique de ses dirigeants.

Demande d'admission

7. Les organismes gouvernementaux, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les affiliés soumettent une demande d'admission au Directeur général, utilisant à cet effet le formulaire fourni par le Secrétariat et indiquant la Catégorie de membres à laquelle ils aspirent. La demande d'admission est signée par le responsable de l'organisme ou de l'organisation.

8. Toute demande d'admission comportera les informations relatives aux objectifs, aux membres, au financement et aux activités de l'organisme ou de l'organisation en question qui peuvent être requises par le Conseil pour décider de son admission.

9. Le candidat soumet, avec sa demande d'admission, une déclaration écrite aux termes de laquelle il fait siens les objectifs de l'UICN.

10. Les demandes d'admission doivent être accompagnées d'un dépôt égal à la cotisation due la première année. Cette somme sera remboursée en cas de non-admission.

11. Une fois admis, le nouveau membre s'engage à faire connaître ses liens avec l'UICN.

Processus d'admission

12. Une demande d'admission doit parvenir au Directeur général six mois au moins avant sa prise en considération par le Conseil.

13. Le candidat doit documenter ses activités dans le domaine de la conservation de la nature et des ressources naturelles sur une période d'au moins trois ans.

14. Le Directeur général adresse les demandes d'admission, ainsi que toute information utile sur le candidat, à tous les membres de l'UICN ayant droit de vote au moins cent quarante jours avant leur prise en considération par le Conseil.

15. Lorsqu'un membre ayant droit de vote exerce son droit de faire objection à une demande d'admission, cette objection doit parvenir au Directeur général au moins soixante-quinze jours avant la réunion du Conseil au cours de laquelle la demande d'admission doit être examinée.

16. Cette objection ne peut se fonder que sur le fait que le candidat ne remplit pas les conditions imposées par les Statuts ou le Règlement pour devenir membre de l'UICN. Une telle objection indique les raisons et détails spécifiques sur lesquels l'objection se fonde.

17. Une possibilité de répondre à l'objection est donnée au candidat; cette réponse est présentée au moins quarante-cinq jours avant la réunion du Conseil à laquelle la demande d'admission doit être examinée.

18. Le Conseil, après avoir considéré la demande d'admission ainsi que toute objection et réponse la concernant, peut admettre le candidat à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

19. Un recours contre toute décision du Conseil relative à une admission peut être introduit dans les six mois suivant la notification de la décision du Conseil.

20. Les membres doivent informer sans délai le Directeur général des changements importants survenant dans les données fournies à l'appui de leur demande d'admission en tant que membre de l'UICN qui risquent d'affecter leur qualité de membre ou la Catégorie de membres à laquelle ils appartiennent.

Transferts de membres d'une Catégorie à une autre

21. A sa demande ou après l'avoir avisé, le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers, peut transférer un membre dans une autre Catégorie, s'il l'estime incorrectement classé. Le transfert et ses motifs sont notifiés aux membres de l'UICN. Si, dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette notification, une objection est formulée par le membre en cause, ou par un autre membre ayant droit de vote, le transfert est soumis au Congrès mondial pour ratification.

Cotisations des membres

22. Les cotisations des Etats membres de l'UICN sont calculées sur la base du pourcentage des contributions fixées pour les Etats membres dans le budget de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil peut répartir les Etats membres en différents groupes pour l'évaluation des cotisations dues.

23. Les cotisations des autres membres sont établies par le Congrès mondial, sur proposition du Conseil.

24. Les cotisations sont échues le premier jour de chaque année civile.

25. Les cotisations sont payées en francs suisses ou toute autre devise librement convertible selon le barème fixé par le Congrès mondial, sauf si le Directeur général a convenu avec le membre concerné que le paiement en monnaie locale ou la fourniture d'installations, de biens et de services en remplacement de la cotisation sont acceptables parce qu'elles libèrent l'utilisation par l'UICN d'une somme équivalente à la cotisation normalement due par ce dernier.

26. Lorsqu'un membre, considéré comme s'étant retiré de l'UICN, demande sa réadmission dans les trois ans qui suivent son retrait, toutes les cotisations dues doivent être payées avant sa réadmission. Les demandes d'admission présentées trois ans au moins après que le membre se soit retiré sont traitées comme de nouvelles demandes d'admission.

Publications

27. Les membres reçoivent le rapport annuel de l'UICN, son bulletin et d'autres bulletins d'information appropriés publiés périodiquement dans les langues officielles de l'UICN. Les autres publications de l'UICN sont mises à la disposition des membres, moyennant paiement pour certains documents.

IVe Partie - Le Congrès mondial de la nature

Préparation

28. Douze mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session du Congrès mondial, le Conseil:

(a) nomme un Comité d'organisation pour la préparation de la réunion, comprenant un représentant de l'Etat hôte;

(b) nomme un Responsable des élections, qui ne peut être ni candidat à un poste à pourvoir par le Congrès, ni membre du Secrétariat;

29. Six mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session de Congrès mondial, le Conseil nomme un Groupe de travail des résolutions, composé de trois personnes au moins, susceptibles d'être des délégués au

Congrès mondial, et du Directeur général *ex officio,* chargé de guider les membres en ce qui concerne la présentation de motions, de recevoir celles-ci, de faciliter la discussion des motions entre les membres avant le Congrès mondial, et de les préparer en vue de leur soumission au Comité des résolutions et au Congrès mondial. Des motions consolidées peuvent être soumises par le Groupe de travail des résolutions.

Elections: Président. Trésorier et Présidents des Commissions

30. Six mois au moins avant une réunion du Conseil, elle-même tenue quatre mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire du Congrès mondial, le Directeur général invite les membres des Catégories A et B à soumettre au Conseil des propositions de candidats au poste de Président ou de Trésorier, ou de Président d'une Commission. Cette invitation est accompagnée d'une liste indiquant les noms du Président, du Trésorier et des Présidents de Commissions en exercice qui sont rééligibles et disposés à accepter une réélection. Les membres des Commissions sont invités en même temps à soumettre leurs propositions de candidatures à la présidence de leur Commission.

31. Le Conseil établit les critères pour les qualités requises des candidats aux postes de Président, Trésorier et Présidents des Commissions. Ces critères sont mis à disposition des membres des Catégories A et B, et, dans le cas des Présidents des Commissions, aux comités directeurs des Commissions.

32. Le Conseil présente au plus deux candidatures respectivement pour le poste de Président et celui de Trésorier, après considération des propositions émises par les membres des Catégories A et B. Des candidatures pour le poste de Président peuvent aussi être présentées directement par les membres conformément aux Statuts, à condition que cette présentation soit reçue par le Directeur général de l'UICN soixante jours au moins avant l'ouverture de la session du Congrès mondial.

33. Le Conseil veillera, lorsqu'il présente au Congrès mondial des candidatures au poste de Président, à ce qu'elles tiennent compte du profil du Directeur général en fonction et à ce qu'elles reflètent la diversité de l'UICN.

34. Le Conseil présente à chaque session ordinaire du Congrès mondial des candidatures à la présidence de chaque Commission, après considération des propositions faites par les membres des Catégories A et B et par les membres de la Commission concernée. Les candidatures proposées prendront en

compte le fait que les détenteurs de ces charges doivent posséder les compétences professionnelles du plus haut niveau et que dans leur ensemble, ils proviennent de Régions diverses.

35. Toutes les candidatures seront soumises accompagnées d'un *curriculum vitae* pour chaque candidat, ainsi que d'une déclaration écrite du candidat indiquant qu'il est prêt à accepter le poste en cas d'élection. Le Conseil fixe dans chaque cas la date limite du dépôt de candidatures. Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae* abrégé, seront présentées au Congrès mondial par ordre alphabétique.

Elections: Conseillers régionaux

36. La liste des Etats par Région est annexée au présent Règlement.

37. Neuf mois au moins avant chaque session ordinaire du Congrès mondial, les membres des Catégories A et B sont invités par le Directeur général à soumettre au Responsable des élections le nom des candidats qu'ils proposent aux postes de Conseillers régionaux. Cette invitation est accompagnée d'une liste des Conseillers régionaux en exercice, indiquant ceux qui sont rééligibles.

38. Les candidatures aux postes de Conseillers régionaux pour une Région sont présentées par cinq membres ou par dix pour cent des membres de cette Région, provenant dans les deux cas de deux Etats au moins et ayant droit de vote. Pour les propositions de candidatures, les organisations internationales non gouvernementales couvrant plusieurs Régions seront considérées comme situées dans la Région où se trouve leur bureau principal. Toutes les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae* abrégé, fourni par le candidat concerné, sont présentées au Congrès mondial. Chaque candidat présentera une déclaration écrite indiquant qu'il est prêt à accepter le poste en cas d'élection. Le Conseil fixe dans chaque cas la date limite du dépôt des propositions de candidatures.

39. Les candidats à l'élection aux postes de Conseillers régionaux doivent être ressortissants d'un Etat de la Région concernée et résider dans cette même Région.

40. Les propositions de candidatures faites par les membres d'une Région aux postes de Conseillers régionaux de cette Région sont soumises par le Responsable des élections, accompagnées des renseignements appropriés, à chaque session ordinaire du Congrès mondial. Le Responsable des élections

établit la liste alphabétique des candidats, à partir d'une lettre choisie au hasard dans l'alphabet, en indiquant le nombre de membres ayant présenté le candidat.

Distinctions

41. Le Congrès mondial peut, sur recommandation du Conseil, conférer la qualité de membre d'honneur à toute personne physique ayant rendu des services éminents dans le domaine de la conservation de la nature et de ses ressources.

42. D'éminentes personnalités, à même de faire avancer la mission de l'UICN, peuvent être présentées par le Conseil en vue de leur élection par le Congrès mondial en tant que bienfaiteurs de l'UICN.

43. Le Conseil peut décerner des distinctions pour services exceptionnels rendus à la conservation. Les Commissions peuvent, après en avoir avisé le Conseil, également décerner des distinctions.

44. Les membres d'honneur et les bienfaiteurs peuvent assister aux sessions du Congrès mondial et participer à ses débats; ils reçoivent le rapport annuel et le bulletin de l'UICN et d'autres prestations conformément aux décisions du Conseil.

Ve Partie - Le Conseil

Nominations et vacances de poste

45. Les membres du Conseil qui sont élus nomment, dès que possible après leur élection, et pour un mandat correspondant au leur:

(a) un maximum de cinq Conseillers additionnels, choisis eu égard au besoin de maintenir un équilibre approprié entre les qualifications, intérêts et compétences divers;

(b) un Conseiller de la Suisse, choisi en consultation avec les autorités suisses, à moins qu'un Conseiller régional provenant de la Suisse n'ait été élu;

(c) un maximum de quatre Vice-présidents; et

(d) le Conseiller juridique.

46. Le Conseil nomme un Président adjoint et un Comité directeur pour chaque Commission. Les nominations sont faites en tenant compte des propositions du Président de chaque Commission, qui a lui-même pris en considération les suggestions faites par les membres de cette Commission, et en s'efforçant de refléter la diversité, géographique et autre, de l'UICN. Le Président adjoint de chaque Commission remplace le Président lorsque celui-ci ne peut assumer ses fonctions.

47. En cas de vacance de la présidence de l'UICN, le Conseil pourvoit au poste vacant en choisissant parmi les Vice-présidents de l'UICN.

48. En cas de toute autre vacance au Conseil, le Conseil suit, dans la mesure du possible, les procédures et conditions stipulées par les Statuts pour l'élection ou la nomination au poste à pourvoir.

Observateurs

49. Les organisations internationales avec lesquelles l'UICN entretient des rapports officiels de travail peuvent se faire représenter aux réunions du Conseil par deux personnes au maximum. Ces observateurs ont le droit de prendre la parole.

Réunions du Conseil

50. L'annonce des réunions ordinaires du Conseil, accompagnée d'un projet d'ordre du jour, est envoyée aux personnes ayant le droit d'y être présentes quarante-cinq jours au moins avant la réunion. Lors des sessions du Congrès mondial, une réunion spéciale du Conseil peut être convoquée en tout temps par le Président, ou, en son absence, par un Vice-président.

51. Le Président de chaque réunion du Conseil déclare l'ouverture et la clôture de la réunion. Il préside aux débats, assure le respect des dispositions des Statuts et du Règlement, donne la parole aux orateurs, met les propositions aux voix et annonce les décisions prises. Il statue sur les motions d'ordre et veille au bon déroulement de chaque réunion; tout membre du Conseil a cependant le droit de contester une décision du Président, qui peut alors être modifiée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

52. Un compte rendu résumé de chaque réunion du Conseil est préparé par le Directeur général et est soumis à tous les membres du Conseil dès que possible après la réunion. Les participants aux réunions du Conseil peuvent transmettre le texte complet ou abrégé de leurs déclarations au Secrétariat pour inclusion dans le procès-verbal. Si aucune objection n'est reçue dans un délai de quarante jours après la date d'envoi du compte rendu, celui-ci est réputé correct. Toute objection au compte rendu est transmise au Conseil pour décision par vote par correspondance ou, à la discrétion du Président, soumise à l'examen du Conseil lors de la session suivante. Si une objection est soulevée quant à la rédaction d'une décision, celle-ci n'entre pas en vigueur avant d'être confirmée.

53. Toute langue officielle de l'UICN peut être utilisée au cours des réunions du Conseil; l'interprétation de l'une des langues officielles dans une autre est fournie lorsqu'un membre du Conseil en fait la demande. De telles demandes doivent être adressées au Secrétariat trente jours au moins avant la réunion. Les membres du Conseil peuvent aussi s'exprimer dans une langue autre que les langues officielles, mais ils doivent faire en sorte que l'interprétation dans l'une des langues officielles soit assurée par leurs soins.

54. Une décision du Conseil portant sur une question qui ne figurait pas au projet d'ordre du jour distribué avant la réunion du Conseil est définitive sauf si cinq membres du Conseil assistant à la réunion s'y opposent, ou si cinq membres du Conseil font part au Directeur général de leur opposition dans les trente jours après la date d'envoi du compte rendu de la réunion.

55. Lors d'une réunion du Conseil, un suffrage est réputé exprimé lorsqu'il est exprimé par un membre du Conseil "participant au scrutin" et "votant". "Participant au scrutin" signifie présent ou représenté par procuration. "Votant" signifie exprimant un suffrage affirmatif ou négatif, les abstentions n'étant pas comptées comme suffrages exprimés.

56. Un membre du Conseil ne peut accepter plus de deux procurations. Un membre du Conseil détenant une procuration la remet au Président de la réunion au cours de laquelle la procuration peut être utilisée.

Bureau

57. Le Bureau comprend le Président, qui le préside, le Trésorier, quatre autres membres du Conseil nommés par le Conseil, dont un Président de Commission, reflétant dûment la diversité, géographique et autre, de l'UICN.

En cas de vacance de poste, le Conseil nomme un remplaçant parmi ses membres. Le Conseil définit les règles de procédure du Bureau.

58. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Les décisions prises sont envoyées aux membres du Conseil dans les dix jours de leur adoption. Si cinq membres du Conseil, qui ne sont pas membres du Bureau, font part au Directeur général de leur objection à une décision du Bureau dans les quarante-cinq jours à compter de la date d'envoi de la décision, la décision en cause est renvoyée à la réunion suivante du Conseil. Le Conseil approuve ou rejette la décision du Bureau. Si aucune objection n'a été émise par cinq membres du Conseil dans les délais prévus, la décision du Bureau entre en vigueur.

Comités et groupes de travail

59. Des comités et groupes de travail peuvent être établis par le Conseil. Un comité est un organe temporaire ou permanent dont le cahier des charges est plus limité que celui du Conseil. Un groupe de travail est un organe temporaire ayant une mission spécifique et limitée. Le sujet traité par un comité ou groupe de travail n'a, en général, pas trait à des domaines dont une Commission permanente s'occupe. Le cahier des charges, la direction, la composition et la durée des comités et groupes de travail sont déterminés par le Conseil. Le Conseil ne peut déléguer ses pouvoirs à un comité pour agir en son nom à des fins spécifiques que lorsque la majorité des membres du comité sont membres du Conseil.

60. Lorsque le Conseil établit des comités et des groupes de travail, il s'efforce de refléter la diversité géographique de l'UICN ainsi qu'un équilibre nécessaire entre les diverses expertises. Les membres des comités et des groupes de travail peuvent être choisis tant au sein de l'UICN qu'à l'extérieur.

VIe Partie - Les Comités nationaux et régionaux et Forums régionaux

61. Pour pouvoir être reconnus par le Conseil, les Comités nationaux doivent:

(a) permettre à tous les membres de l'UICN dans leur Etat de devenir membre; et

(b) avoir pour membre la majorité des membres de l'UICN dans cet Etat.

62. Pour pouvoir être reconnu par le Conseil, un Comité régional doit être constitué de façon à ce que tous les membres de l'UICN dans la Région ou partie de Région soient autorisés à y participer sur un pied d'égalité.

63. Le Directeur général est informé de toute proposition d'établir un Comité, du nom de son Président, de ses règles de procédure, et de son adresse, et il:

(a) conseille le Comité au sujet de la conformité de ces propositions avec le présent Règlement; et

(b) une fois convaincu de cette conformité, informe le Conseil lors de sa réunion suivante, de la constitution du Comité, de façon à ce que le Conseil puisse se prononcer sur sa reconnaissance.

64. Au cas où un Comité agit de façon incompatible avec les objectifs de l'UICN, et où tous les efforts raisonnables ont été entrepris pour résoudre le problème et ont échoués, le Directeur général peut recommander au Conseil de retirer au Comité en question la reconnaissance dont il bénéficiait. Avant de prendre sa décision, le Conseil en avise le Comité et lui donne l'occasion de répondre aux allégations faites.

65. Chaque Comité reconnu par le Conseil peut utiliser le nom de l'UICN et son logo, en relation avec le nom de son Etat, de sa Région ou partie de Région, de la façon prescrite par le Conseil.

66. Les Comités reconnus par le Conseil:

(a) élisent leur Président et déterminent leurs règles de procédure;

(b) sont seuls responsables des fonds qu'ils recueillent et sont responsables des dettes et obligations juridiques qu'ils contractent;

(c) fixent les dates et lieux de leurs réunions, et en informent leurs membres et le Directeur général à l'avance;

(d) présentent un rapport d'activités au Directeur général et au Conseil une fois par an;

(e) acceptent le droit de tout membre de se désolidariser de toute décision du Comité, et, si le membre le demande, de faire clairement état de cette position;

(f) s'efforcent d'assurer la pleine participation de leurs membres;

(g) coopèrent avec le Secrétariat et les Commissions de façon à promouvoir le travail de l'UICN; et

(h) invitent le Directeur général à participer à leurs réunions ou à s'y faire représenter.

67. Les Comités reconnus par le Conseil peuvent:

(a) adopter et poursuivre leurs propres politiques dans la mesure où elles sont conformes aux politiques et objectifs de l'UICN;

(b) être autorisés par le Conseil à entreprendre des activités au nom de l'UICN;

(c) établir des comités sous-nationaux ou sous-régionaux et opérer par leur intermédiaire;

(d) inviter, le cas échéant, des membres de l'UICN d'autres Etats ou Régions à participer à leurs activités;

(e) inviter d'autres personnes à participer à leurs activités en qualité d'observateurs;

(f) adopter leurs propres statuts et règlement intérieur;

(g) procéder à des échanges de vue sur des questions ayant trait à la conservation de la nature dans leur Etat ou leur Région respectifs;

(h) participer à l'élaboration du Programme de l'UICN en ce qui concerne leur Etat ou Région respectifs; et

(i) faire des déclarations sur des questions relevant des objectifs de l'UICN, à condition que ces déclarations, ou les actions qui en résultent, soient faites au nom du Comité seulement et n'entraînent aucune obligation financière, juridique ou de politique pour l'UICN.

68. Le Directeur général désigne au sein du Secrétariat un point de liaison pour chaque Comité, et:

(a) tient le Comité au courant des activités de l'UICN;

(b) consulte le Comité sur les demandes d'admission à la qualité de membre de l'UICN, sur les mécanismes de participation au Programme de l'UICN et sur la mise en oeuvre des décisions du Congrès mondial ayant trait à cet Etat ou Région;

(c) fait participer le Comité à la préparation des sessions du Congrès mondial, des réunions régionales, et d'autres événements importants;

(d) consulte le Comité au sujet du développement des initiatives de l'UICN ayant trait à cet Etat ou Région;

(e) informe le Comité lorsque l'UICN a été consultée sur des questions importantes pour l'Etat ou la Région; et

(f) informe le Comité, lorsque cela s'avère approprié, des visites officielles prévues par des responsables et cadres de l'UICN.

VIIe Partie - Les Commissions

Mandat

69. Le mandat de chaque Commission, y compris le nom, la mission et le cahier des charges est établi par le Congrès mondial.

70. Avant chaque session ordinaire du Congrès mondial, le Conseil réexamine le cahier des charges et les activités de chaque Commission. Toute proposition d'un membre de l'UICN concernant la mission et le cahier des charges d'une Commission est communiquée aux membres de l'UICN cent vingt jours au moins avant la session ordinaire du Congrès mondial concerné.

Membres des Commissions

71. Une Commission est constituée de personnes physiques et, lorsque cela s'avère approprié, d'organisations associées, choisies en fonction de leur compétence pour développer et faire avancer le savoir, l'expérience et les objectifs de l'UICN dans le cadre du mandat de la Commission concernée.

72. Le mandat des membres des Commissions continue quatre-vingt-dix jours après la fin de la session ordinaire du Congrès mondial qui suit leur nomination, ou jusqu'au renouvellement des membres de la Commission, si celui-ci intervient plus tôt.

73. Lors de la première réunion du Conseil suivant une session ordinaire du Congrès mondial, le Président de chaque Commission propose un candidat au poste de Président adjoint, et, au plus tard lors de la deuxième réunion du Conseil suivant cette session ordinaire du Congrès mondial, des candidats aux postes de membres du Comité directeur. Les propositions du Président sont faites après un processus de consultation approprié des membres de la Commission, y compris une invitation aux membres de la Commission de faire des propositions. Les membres du Comité directeur sont choisis de façon à refléter la prise en considération de qualifications, de représentation géographique, de diversités d'opinion et d'équité entre les sexes. Le Président adjoint et les membres du Comité directeur sortants restent en poste jusqu'à ce que le Conseil désigne leurs successeurs.

74. Un Président de Commission peut désigner des responsables autres que le Président adjoint et les membres du Comité directeur.

75. Le Président de chaque Commission nomme les membres de la Commission et, le cas échéant, procède au renouvellement de leur mandat. Les candidats sont choisis, après consultation appropriée avec les membres de la Commission et en particulier avec son Comité directeur, de manière à couvrir un large éventail de sujets et d'opinions, ainsi que de régions géographiques. Le Conseil et les membres de l'UICN peuvent proposer des candidats aux postes de Présidents des Commissions. Lorsque l'admission en tant que membre d'une Commission est refusée à un candidat, la personne l'ayant présenté peut faire appel de la décision auprès du Conseil, durant la période du mandat de la Commission.

76. Le Président d'une Commission peut, avec l'appui du Comité directeur de la Commission, conférer des distinctions à un petit nombre de personnes ou d'organisations. Il en informe le Conseil.

Activités des Commissions

77. Les Commissions collaborent entre elles, et avec les membres de l'UICN, ses comités nationaux et régionaux et ses autres composantes, afin de promouvoir les objectifs de l'UICN et son programme intégré.

78. Chaque Président, assisté du Comité directeur, conduit les activités de sa Commission. Le Président a qualité pour agir au nom de sa Commission et peut déléguer une partie de ses responsabilités au Président adjoint, à des membres du Comité directeur ou à d'autres membres de la Commission.

79. Les Commissions peuvent établir des groupes de spécialistes composés de leurs membres et d'autres experts invités. Les objectifs et les politiques de ces groupes doivent être en accord avec les objectifs de l'UICN.

80. Chaque Comité directeur adopte et peut amender le règlement intérieur de sa Commission; celui-ci doit être conforme aux Statuts et au Règlement de l'UICN.

81. Le Directeur général veille à ce que le Secrétariat apporte un appui raisonnable au travail de chaque Commission.

82. Le Président de chaque Commission fait en sorte que toute dépense pour les activités de la Commission soit autorisée et qu'une comptabilité soit tenue pour l'ensemble des fonds à la disposition de sa Commission.

83. Le Conseil adopte des règles financières applicables aux Commissions en vue de faciliter leur aptitude à obtenir des fonds et à les gérer de façon autonome. L'UICN n'est pas responsable des fonds recueillis de cette façon, ni de l'emploi de tels fonds, y compris pour l'engagement de personnel.

84. Le personnel relevant directement d'un Président de Commission et les membres du Secrétariat qui collaborent avec la Commission en question suivent un plan de travail établi d'entente entre le Directeur général et le Président de la Commission.

VIIIe Partie - Finances

Compétences du Directeur général en matière financière

85. En consultation avec le Trésorier, le Directeur général:

(a) établit, selon que de besoin, des politiques et procédures financières détaillées, qui peuvent différer, selon les exigences prévalant dans les Etats où l'UICN opère;

(b) a qualité pour accepter, au nom de l'UICN, tous dons, legs et autres versements, sous réserve de toute instruction donnée par le Conseil;

(c) désigne les banques dans lesquelles sont déposés les fonds de l'UICN;

(d) veille à ce que les dispositions juridiques applicables à toute transaction dans tous les Etats où l'UICN opère soient respectées;

(e) maintient une réserve opérationnelle appropriée; et

(f) applique des stratégies appropriées de gestion des risques.

86. Le Directeur général peut:

(a) faire des investissements non spéculatifs à court terme et des investissements prudents à long terme de fonds détenus dans des Trusts ou des Fonds spéciaux; et

(b) dans les limites des directives du Conseil, accepter, de personnes physiques ou morales, des dons en espèces et autres formes de soutien aux activités de l'UICN.

87. En ce qui concerne la tenue des comptes de l'UICN et le contrôle des dépenses, le Directeur général:

(a) tient des comptes séparés pour chaque don avec affectation, centre de coût et fonds;

(b) tient les comptes en francs suisses pour toute transaction faite en d'autres monnaies au taux de change en vigueur à la date de la transaction; et

(c) veille à ce que toutes les transactions relatives aux activités de l'UICN dans le monde bénéficient des autorisations appropriées et que tous les biens soient gérés et inventoriés.

Programmes et budgets périodiques et annuels

88. Le projet de budget nécessaire à la réalisation du Programme de l'UICN, soumis à chaque session ordinaire du Congrès mondial:

(a) commence normalement le 1er janvier suivant la session du Congrès mondial à laquelle il a été approuvé et se termine le 31 décembre de l'année pendant laquelle la session ordinaire suivante du Congrès mondial se tiendra;

(b) est établi en francs suisses;

(c) indique les relations entre le programme d'activités proposé et les estimations de revenus;

(d) présente des propositions d'allocation de revenus et de dépenses équilibrées par rapport aux estimations de revenus avec ou sans affectation; et

(e) comporte des prévisions précises concernant la croissance des programmes, des frais de personnel, des frais administratifs et les changements dans la répartition géographique des engagements de l'UICN.

89. Le budget annuel couvre la période du 1er janvier au 31 décembre; il:

(a) fournit une estimation de tout revenu avec ou sans affectation, indiquant quels montants sont confirmés, quels montants correspondent à des prévisions fondées sur des propositions soumises aux bailleurs de fonds pour considération, et quels montants restent à recueillir au cours de l'année;

(b) alloue les fonds sans affectation au financement tout d'abord des activités prévues par les Statuts, ensuite à celles prévues au Programme approuvé, ou à la réserve opérationnelle;

(c) indique les dépenses projetées pour les organes principaux de l'UICN, et la mesure dans laquelle ces dépenses doivent être couvertes par des fonds avec ou sans affectation; et

(d) indique de façon spécifique toute demande du Directeur général au Conseil d'approuver l'allocation de fonds sans affectation à des buts spéciaux qui ne sont pas prévus par le budget périodique.

Vérification des comptes

90. Le Directeur général fait en sorte que les vérificateurs aux comptes aient libre accès à tout document et autre information concernant les comptes et qu'aucune entrave ne soit apportée à leur travail.

IXe Partie - Vote par correspondance

91. Dans le cas où un vote par correspondance est requis par les Statuts, les bulletins de vote sont distribués à tous les membres de l'UICN ayant droit de vote. Ces bulletins comportent quatre options de vote: "oui", "non", "abstention" ou, le cas échéant, "renvoi à la prochaine session du Congrès mondial".

92. Lorsqu'un vote par correspondance est effectué par d'autres organes de l'UICN, les mêmes bulletins de vote sont utilisés, *mutatis mutandis.*

Xe Partie - Politique des langues

93. Le Conseil adopte une politique sur l'usage des langues à l'UICN, et la réexamine périodiquement.

XIe Partie - Amendements

94. Le présent Règlement peut être amendé conformément aux dispositions des Statuts à ce sujet.

XIIe Partie - Clause finale

95. Le présent Règlement adopté par le premier Congrès mondial de la nature, réuni à Montréal du 13 au 23 octobre 1996, entre en vigueur le 24 octobre 1996, et remplace entièrement le Règlement précédent, auquel il se substitue, sans toutefois affecter la validité des décisions prises en vertu du Règlement antérieur.

ANNEXE

Etats membres des Nations Unies, de ses institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice

---

Liste des Etats par Région, conformément aux articles 16 et 17 des Statuts et à l'article 36 du présent Règlement.

AFRIQUE

Afrique du Sud
Algérie
Angola
Bénin
Botswana
Burkina Faso
Burundi
Cameroun
Cap-Vert
Comores
Congo
Côte d'Ivoire
Djibouti
Egypte
Erythrée
Ethiopie
Gabon
Gambie
Ghana
Guinée-Bissau
Guinée équatoriale
Guinée
Jamahiriya arabe libyenne
Kenya
Lesotho
Libéria
Madagascar
Malawi
Mali
Maroc
Maurice
Mauritanie
Mozambique
Namibie
Nigéria
Niger
Ouganda
République centrafricaine
République démocratique du Congo
République Unie de Tanzanie
Rwanda
Sao-Tome-et-Principe
Sénégal
Seychelles
Sierra Leone
Somalie
Soudan
Swaziland
Tchad
Togo
Tunisie
Zambie
Zimbabwe

MESO-AMERIOUE ET AMERIOUE DU SUD

Argentine
Belize
Bolivie
Brésil
Chili

Colombie
Costa Rica
El Salvador
Equateur
Guatemala
Guyana
Honduras
Mexique
Nicaragua
Panama
Paraguay
Pérou
Suriname
Uruguay
Venezuela

AMERIOUE DU NORD ET CARAIBES

Antigua-et-Barbuda
Bahamas
Barbade
Canada
Cuba
Dominique
Etats-Unis d'Amérique
Grenade
Haïti
Jamaïque
République dominicaine
Sainte-Lucie
Saint-Kitts-et-Nevis
Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Trinité-et-Tobago

ASIE DU SUD ET DE L'EST

Bangladesh
Bhoutan
Brunéi Darussalam
Cambodge
Chine
Inde
Indonésie
Japon
Malaisie
Maldives
Mongolie
Myanmar
Népal
Philippines
République de Corée
République démocratique populaire lao
République populaire démocratique de Corée
Singapour
Sri Lanka
Thaïlande
Viet Nam

ASIE DE L'OUEST

Afghanistan
Arabie Saoudite
Bahreïn
Emirats arabes unis
Iran (République islamique d')
Iraq
Jordanie
Koweït
Liban
Oman
Pakistan
Qatar
République arabe syrienne
Yémen

OCEANIE

Australie
Fidji
Iles Cook
Iles Marshall

Iles Salomon
Kiribati
Micronésie (Etats fédérés de)
Nauru
Nioué
Nouvelle-Zélande
Palaos
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Samoa
Tonga
Tuvalu
Vanuatu

EUROPE DE L'EST, ASIE DU NORD ET ASIE CENTRALE

Albanie
Arménie
Azerbaïdjan
Bélarus
Bosnie-Herzégovine
Bulgarie
Croatie
Estonie
Fédération de Russie
Géorgie
Hongrie
Kazakstan
Kirghizistan
Lettonie
l'ex République yougoslave de Macédoine
Lituanie
Ouzbékistan
Pologne
République de Moldova
République tchèque
Roumanie
Slovaquie
Slovénie
Tadjikistan
Turkménistan
Ukraine
Yougoslavie

EUROPE DE L'OUEST

Allemagne
Andorre
Autriche
Belgique
Chypre
Danemark
Espagne
Finlande
France
Grèce
Irlande
Islande
Israël
Italie
Liechtenstein
Luxembourg
Malte
Monaco
Norvège
Pays-Bas
Portugal
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Saint-Marin
Saint-Siège
Suède
Suisse
Turquie

Historique

1948 Adoption des Statuts de l'UICN (alors appelée Union internationale pour la protection de la nature) le 5 octobre 1948 (Fontainebleau, France)
1958 Amendements apportés par la 6ème Assemblée générale (Athènes, Grèce)
1960 Amendements apportés par la 7ème Assemblée générale (Varsovie, Pologne)
1963 Amendements apportés par la 8ème Assemblée générale (Nairobi, Kenya)
1969 Amendements apportés par la 10ème Assemblée générale (New Delhi, Inde)
1972 Amendements apportés par la 11ène Assemblée générale (Banff, Canada)
1977 Révision par la 13ème Assemblée générale extraordinaire (Genève, Suisse)
1978 Amendements apportés par la 14ème Assemblée générale (Ashkabad, URSS)
1990 Amendements apportés par la 18ème Assemblée générale (Perth, Australie).

1994 La 19ème Assemblée générale (Buenos Aires, Argentine) a adopté la Résolution 19.5 demandant une révision complète et appropriée des Statuts de l'UICN ainsi que du Règlement correspondant et du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. L'objet de ce travail était de prendre en compte les changements importants intervenus dans la composition des membres, les opérations de l'Union ainsi que le contexte dans lequel elle opère, compte tenu du fait que la dernière révision importante remonte à 1977.

Ce travail a été mené par un Comité de révision des Statuts désigné par le Conseil de l'UICN et comprenant les conseillers de chacune des huit régions statutaires de l'UICN, des représentants des Commissions, le Directeur général et un Groupe de rédaction juridique. Les membres de l'UICN ont été tenus informés du travail accompli tout au long du processus et étaient activement encouragés à participer.

Comité de révision des Statuts: M. Parvez Hassan (Président)*, M. Antonio Machado, (Vice-Président)*, M. E. U. Curtis Bohlen, M. Wolfgang Burhenne*, M. José Martinez Aragon*, M. Juan Mayr Maldonado, M. David McDowell, M. Jacques Morier Genoud*, M. Perez Olindo, M. Adrian Phillips, M. Nicholas Robinson* (Président du Groupe de rédaction juridique), M. Mohammad Sulayem, M. Wang Sung, Mme Diane Tarte, M. Frantisek Urban et Mme Catherine Wallace (*Groupe de rédaction juridique).

M. Martin Holdgate (ancien Directeur Général) a joué le rôle de conseiller tout en collaborant à l'ensemble du processus; M. Mark Halle et Mme Françoise Burhenne-Guilmin du Secrétariat de l'UICN ont fourni le soutien technique.

1996 Le Congrès mondial de la nature (Montréal, Canada, 13-23 octobre 1996) a examiné les projets de manière approfondie et apporté de nouveaux amendements. Les Statuts, Règlement et Règles de procédure ont été adoptés par consensus par les membres de l'UICN le 22 octobre 1996. Un Comité de révision désigné par le Congrès et comprenant les membres du Groupe de rédaction juridique a vérifié la cohérence des textes dans les trois langues officielles (anglais, espagnol et français).

Siège mondial

UICN – Union mondiale pour la nature
Rue Mauverney 28
CH-1196 Gland, Suisse
Tél.: ++41 22-999 00 01
Fax: ++41 22-999 00 02
E-mail: mail @ hq.iucn.org
http://www.iucn.org

UICN
Union mondiale pour la nature